

1954



LES
PROTESTANTS
EN ESPAGNE

JACQUES DELPECH

LES
PROTESTANTS
EN ESPAGNE

ÉDITIONS "PRO HISPANIA"

1954

On peut se procurer cette brochure aux adresses suivantes :

En France :

« PRO HISPANIA »

2 bis, rue A.-Dammouse, SÈVRES (S.-et-O.)

Compte Postal N° 567.69 Bordeaux

Prix : Fr. Fr. 120 (150 fr. franco de port et d'emballage)

En Suisse :

« PRO HISPANIA »

17, chemin de Malagnou, GENÈVE (Suisse)

Compte Postal N° I. 1906 Genève

Prix : Fr. S. 1,50

Les lecteurs qui s'intéressent à la question de l'Évangélisation en Espagne peuvent s'abonner aux mêmes adresses à :

L'ÉTOILE DU MATIN

Bulletin trimestriel

Abonnements :

France	200 fr. F.
Suisse	2 fr. S.
Belgique	30 fr. B.

Couverture: Photo R. Viollet, Paris.

PRÉFACE

Je me souviendrai toujours, j'espère, de mon premier franchissement des Pyrénées, par le col du Somport, et du grandiose contraste entre le versant espagnol et le versant français. Ah! cette terre aride, chaude, nue qui, soudain, après la montée dans la verdure face au Nord, captive votre regard sous un ciel immense!... On n'y discerne rien, d'abord, sinon la gamme des ocres et des mauves. Puis dans quelque creux surgit un bosquet. Plus loin, tout à coup, voici les tuiles fanées d'un village. Au delà d'une nouvelle crête, on tombe sur une forêt d'oliviers. Et ainsi de suite : tout est motif d'exclamation.

De la nature assoupie passe-t-on en pleine vie citadine, une vie qui semble nonchalante de jour, toute bruisante la nuit ? C'est encore l'occasion d'étonnements successifs pour le touriste. Mais l'Espagnol lui-même n'éprouve-t-il pas le choc des oppositions brutales, quand on songe par exemple aux Aragonais qui sautèrent sans la moindre transition de la lampe à huile, ou de l'éclairage aux copeaux de pin, à la lumière électrique ?

Pays pauvre. Pays noble. Pays tour à tour des cris et du silence. Pays du faste et de la misère. Pays aux multiples églises croustillantes au dehors, mais à l'intérieur sombre où rutille dans le noir un autel trop doré. Pays, également, de la prière parfois discrète, dépouillée, galiléenne : « Entre dans ta chambre, ferme ta porte et prie ton Père qui est là dans le lieu secret... »

Car il y a de nouveau des protestants dans l'intégriste Espagne. Il y a même une Eglise évangélique espagnole. La présente brochure entend répondre à plusieurs questions qui se posent de ce fait.

C'est sur l'initiative du Conseil œcuménique des Eglises et du Comité international pour l'Évangélisation en Espagne que « Pro Hispania » a entrepris de faire une telle publica-

tion. L'auteur en est le pasteur Jacques Delpech qui, en tant que successeur et ami d'Albert Cadier, connaît admirablement l'Espagne et depuis longtemps. Il a pris sa tâche à cœur, mais en toute objectivité. Il la livre au public dans un esprit de justice et d'amour.

Lisez ces pages sans parti pris; elles méritent d'être méditées. Vous n'avez jamais reçu semblable documentation.

Pierre BOURGUET.

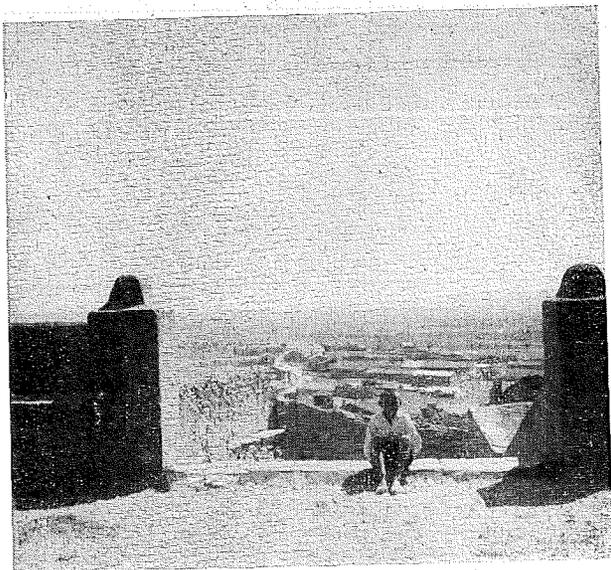
« ...J'espère vous voir en passant, quand je me rendrai en Espagne, et y être accompagné par vous... »

Saint Paul
aux Romains.



CHAPELLE SAN PABLO A TARRAGONE

La tradition rapporte que cette chapelle a été édifiée sur la pierre formant tribune, dans l'aréopage d'où Saint Paul aurait exhorté les habitants de Tarragone.



SOUS LE SOLEIL D'ESPAGNE

INTRODUCTION

« Dans les pays autres que l'Espagne, le protestantisme ne constitue pas une menace, mais un fait. »

A cette affirmation de la revue américaine *Indiana catholic and Record*, le R.P. Granero réplique dans la revue *Razon y Fé*, de Madrid :

« C'est exactement le contraire qui se passe en Espagne; chez nous le protestantisme n'existe pratiquement pas; ce n'est pas un fait, mais plutôt une menace. »

Cette réponse peut paraître paradoxale à notre époque, mais elle reflète cependant l'opinion officielle en Espagne.

Est-ce à dire qu'elle soit exacte? Est-il vrai qu'il n'y a pas de protestants en Espagne? S'il n'y en a pas, pourquoi faut-il tant les redouter? S'il y en a, comment peut-on mettre en doute leur existence? Et quelle est leur situation dans l'Etat?

Nous voudrions par cette brochure répondre à ces questions que l'on se pose bien souvent hors d'Espagne et qui ont parfois donné lieu à des controverses passionnées. Nous nous efforcerons ici d'exclure tout esprit de parti pris, nous apporterons des textes qui parlent d'eux-mêmes et nous citerons des faits que nous avons pu contrôler, et dont l'exactitude est incontestable. Pour éviter des représailles, nous ne donnerons pas toujours les noms des localités ou des personnes, mais nous pouvons affirmer que nous les connaissons tous. Si nous pensons qu'il est nécessaire d'ouvrir assez largement ce dossier, ce n'est pas à la demande de nos amis protestants espagnols, mais c'est avec le souci d'établir la vérité dans une question douloureusement débattue. Ces pages ne sont pas un plaidoyer *pro domo*, elles ne s'adressent pas à un public particulier, nous aimerions qu'elles soient lues attentivement par tous, catholiques et protestants, et qu'elles suscitent pour nos frères d'Espagne un courant de sympathie. Nous ne cherchons pas à desservir l'Eglise catholique d'Espagne, nous croyons au contraire que si, sous

l'influence de ces pages, elle était amenée à changer d'attitude, elle y trouverait un gain plutôt qu'une perte ou un danger. Au lieu de chercher à maintenir à tout prix cette unité de foi, dont la réalité n'est pas certaine, elle aurait avantage à pratiquer l'« émulation spirituelle » chère à Mgr Chevrot et au regretté Abbé Couturier.

Il ne sera peut-être pas inutile, avant d'entrer dans le vif de notre sujet, de donner un bref aperçu historique du protestantisme espagnol. Il n'est pas un produit importé de l'étranger, comme ne cessent de l'affirmer les voix officielles du Gouvernement ou de l'Eglise. Il a au contraire des racines espagnoles profondes, qui prouvent abondamment que l'Espagnol n'est pas, par nature, réfractaire au protestantisme.

On oublie toujours qu'au XVI^e siècle les idées de la Réforme s'étaient répandues jusqu'aux extrémités de la Péninsule, comme dans le reste de l'Europe, atteignant la meilleure société, les couvents, et jusqu'au prédicateur de Charles-Quint. Les principaux foyers de la Réforme espagnole se développèrent à Valladolid et à Séville et c'est là qu'eurent lieu les célèbres *autodafé* qui étouffèrent sur les bûchers ces débuts du protestantisme espagnol¹.

Il en est resté malgré tout des traces; les quelques Espagnols qui avaient pu échapper en fuyant à l'étranger continuèrent à entretenir des relations avec leurs compatriotes. La traduction castillane de la Bible par Casiodoro de la Reina, révisée par Cipriano de Valera, n'a cessé de circuler, malgré tous les dangers que le transport de ce livre défendu pouvait susciter à ceux qui s'en chargeaient. Ce n'est pas seulement la Bible qui était colportée à travers la péninsule, mais aussi des ouvrages fondamentaux de la Réforme, comme l'Institution Chrétienne de Calvin, et beaucoup d'autres encore, écrits par des Espagnols. Une collection des œuvres de ces premiers Réformateurs espagnols, comprenant une vingtaine de volumes, a été rééditée à Madrid au milieu du XIX^e siècle, par Usoz y Rio et constitue un monument incontestable de la vitalité de la Réforme en Espagne.

La tentative du colporteur George Borrow, envoyé par la Société Biblique Britannique et Etrangère dans la première

1. Une étude critique sur l'Inquisition d'Espagne, de Bernardino Llorca (Comillas, 1953), reconnaît le développement très rapide des idées de la Réforme, propagées uniquement par des Espagnols et se félicite que l'Inquisition ait pu, par sa vigilance, et la promptitude de son action, faire disparaître complètement le Protestantisme naissant.

moitié du XIX^e siècle, a contribué à répandre un grand nombre d'exemplaires de la Bible en Espagne, mais George Borrow n'a nullement cherché à établir une « Mission ».

C'est vers 1860 qu'a commencé un nouveau mouvement, dirigé par des Espagnols, et appelé communément la Deuxième Réforme. Manuel Matamoros en fut l'animateur. Fils d'un officier de l'armée, il était destiné par son père à la carrière militaire, mais des scrupules de conscience l'empêchèrent de poursuivre sa préparation; il alla à Gibraltar et eut l'occasion de connaître l'Évangile. Après sa conversion, il devint un ardent prédicateur et fit des séjours à Malaga, Grenade, Barcelone. etc., secondé par une petite équipe de jeunes Espagnols, tous animés d'un zèle évangélique ardent. Accusés de comploter contre la sûreté de l'État, alors que leur seul désir était d'annoncer l'Évangile à leurs compatriotes, ces vingt et un jeunes gens furent emprisonnés et, après un long procès, condamnés à des peines variables.

L'opinion publique étrangère fut émue par les souffrances injustes de ces hommes, et des interventions diplomatiques amenèrent la Reine Isabelle II à commuer les différentes peines en exil.

En 1868 fut instaurée une éphémère République, bientôt remplacée par la Monarchie, en 1874. La nouvelle Constitution de 1876 disait, dans son article 11 :

« La religion catholique, apostolique et romaine est celle de l'Etat. La nation s'oblige à maintenir son culte et ses ministres. Nul ne sera molesté, sur le territoire espagnol pour ses opinions religieuses et pour l'exercice de son culte respectif, sauf les égards dus à la morale chrétienne. On ne permettra toutefois d'autres cérémonies ou manifestations publiques du culte que celles de la religion de l'Etat. »

C'est à l'abri de cet article, qui n'accordait cependant qu'une pâle tolérance, que purent se développer les Eglises protestantes en Espagne sous la monarchie. Elles eurent en particulier la liberté de fonder des écoles, de faire du colportage, de publier des journaux, d'imprimer la Bible, — autant de choses qui leur sont, à l'heure actuelle, expressément interdites.

La présente brochure a pour but de faire connaître la situation actuelle des protestants en Espagne. Les autorités civiles et ecclésiastiques s'insurgent quand on parle des persécutions subies par les protestants. Si l'on prend le mot de

persécution dans son sens le plus fort, c'est-à-dire : martyr, prison, massacres, il est certain qu'il est facile de démontrer qu'il n'en est rien. Mais si l'on emploie ce mot dans son sens étymologique : suivre jusqu'au bout, c'est-à-dire ne pas laisser en paix, alors on peut parler de persécution pour les protestants d'Espagne. Et pourtant la loi de 1945 dit : « Nul ne sera molesté pour ses croyances religieuses. »

Nous laissons au lecteur le soin de se faire une opinion impartiale, après avoir pris connaissance des textes et des faits rassemblés dans ces pages.

LE MILIEU ESPAGNOL

Pour bien comprendre le problème du protestantisme en Espagne, tel qu'il se pose en 1954, il est nécessaire de connaître l'ambiance véritable, le climat spirituel de l'Espagne, la situation réelle de ce pays.

L'Espagne est une nation catholique.

Cette affirmation est répétée à satiété dans la presse et dans tous les discours officiels. Elle trouve son fondement le plus sûr dans un document capital : le Concordat signé le 27 août 1953 entre le Saint-Siège et le Gouvernement espagnol. Le général Franco attache une importance de premier ordre à ce pacte ; en effet, dans un discours solennel lu aux Cortès le 25 octobre 1953 pour demander la ratification du Concordat, il s'exprime en ces termes :

« Une intime satisfaction s'empare de mon esprit, celle d'avoir pu rendre à la nation et à notre Sainte Mère l'Église le service le plus important de notre temps... Le Concordat a obtenu une vaste et profonde résonance dans tout le monde catholique, d'abord parce qu'il est le premier conclu au cours de cette ère nouvelle ouverte par la seconde guerre mondiale, et ensuite parce qu'il est l'œuvre d'une nation considérée à juste titre par toute la chrétienté comme la nation catholique par excellence. »

Déjà, à bien d'autres reprises, le général Franco avait affirmé que l'Espagne était une nation catholique¹.

1. Entretien avec Virgil Pinkley, Editeur et Rédacteur du périodique : *The Mirror* de Los Angeles. « J'ai demandé au Caudillo quelles étaient les relations entre l'Espagne et le Vatican. — Celles qui conviennent à une nation catholique... », répondit le Généralissime. (Cité par A.B.C., Madrid, 7-6-50.)

« Quand les nations ont reçu de Dieu l'avantage de posséder une seule foi et qu'elles parlent toutes le langage de la vraie religion, on ne peut faire de concessions à l'erreur. » (Franco à un pèlerinage de Colombie et du Vénézuéla, A.B.C., Madrid, 8-6-50.)

De son côté, le Pape, après avoir accordé à la « nation catholique fidèle » (1941) diverses concessions « singularisimes » et « privilèges extraordinaires, uniques » (1947) à la « nation qui se prévaut toujours d'être et d'apparaître comme la fidèle fille de l'Eglise et du Siège Apostolique » (1948), adressa un message au général Franco au moment du Congrès Eucharistique :

« Nous désirons manifester à V.E. l'intime satisfaction avec laquelle nous avons vu une œuvre si pieuse, riche témoignage de la foi de cette nation catholique et de ses dignes autorités, par laquelle ils se disposent à continuer... les grandes traditions qui doivent donner à l'Espagne un poste privilégié dans l'Eglise... » (Juin 1952.)

Ainsi le Concordat n'est que l'aboutissement de cette situation particulière de l'Espagne, un des rares pays où la religion romaine soit restée la religion d'Etat. Et le Pape l'a sanctionné en accordant au général Franco la plus haute distinction vaticane.

Le Concordat.

Quelles sont les dispositions du Concordat ?

L'article I rappelle que la nation espagnole est catholique :

« La religion catholique, apostolique et romaine continue à être l'unique religion de la nation espagnole, et jouira de tous les droits et prérogatives qui en découlent, en conformité avec la Loi divine et avec le Droit Canon. »

L'article II affirme les privilèges de l'Eglise catholique :

« L'Etat espagnol reconnaît à l'Eglise catholique le caractère de société parfaite, et lui garantit le libre et plein exercice de son pouvoir spirituel et de sa juridiction, ainsi que l'exercice libre et public de son culte. »

Ensuite, en 36 articles, sont réglées toutes les questions où l'Eglise peut être en rapport avec l'Etat, et toujours en indiquant les devoirs de l'Etat envers l'Eglise. Nombreux privilèges accordés aux prêtres : exemption du service militaire, non comparation devant les tribunaux civils sans



PROCESSION DE SEMAINE SAINTE A SÉVILLE

« L'Etat espagnol garantit à l'Eglise catholique... l'exercice libre et public de son culte, »
Art. II du Concordat.

autorisation du Saint-Siège, etc... Privilèges accordés aux institutions ecclésiastiques : subventions extrêmement importantes, exemption d'impôts, constructions aux frais de l'État, etc... Pour les mariages : le mariage religieux a pleins effets civils. Pour l'enseignement : l'instruction catholique est obligatoire à tous les échelons. Pour les militaires : obligation d'un corps d'aumôniers suffisant. Pour les établissements hospitaliers : assistance religieuse obligatoire. Pour l'Action Catholique : autorité ecclésiastique prépondérante, etc...

Quelle est la place des non-catholiques dans ces accords ?

a) Ils sont mentionnés, sans être nommés, dans le Protocole final, ajouté au Concordat lui-même :

« Dans le territoire national, ce qui est établi « dans l'article 6 du « Fuero » continuera à être en vigueur. »¹

b) L'article XXVII, qui concerne l'enseignement, indique :

« L'Etat espagnol garantira l'enseignement de la religion catholique comme matière ordinaire et obligatoire... Seront dispensés de cet enseignement les enfants des non-catholiques, quand leurs parents le demanderont. »

c) L'article XXIII stipule au sujet du mariage :

« L'Etat espagnol reconnaît les pleins effets civils au mariage célébré selon les normes du Droit Canon. »

Le Protocole ajoute certaines observations :

« En ce qui concerne la reconnaissance du mariage entre personnes catholiques et non-catholiques, l'Etat mettra sa propre législation en harmonie avec le Droit Canon. Pour la réglementation juridique du mariage pour ceux qui ne sont pas baptisés, on ne mettra aucune opposition à la loi naturelle. »

1. Le « Fuero de los Españoles » auquel nous nous référerons souvent est la Charte promulguée le 17 juillet 1945, loi fondamentale du régime actuel. L'article 6 est ainsi conçu : « La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'Etat, jouissent de la protection officielle. Nul ne sera molesté pour ses croyances religieuses ni pour l'exercice privé de son culte. Des cérémonies ou manifestations extérieures autres que celles de la religion catholique ne sont pas tolérées. »

Par ces quelques articles et observations, le Concordat laisse entendre que, dans cette nation catholique par excellence, il peut y avoir quelques non-catholiques.

Qu'appelle-t-on « non-catholiques » ?

Plusieurs interprétations sont données : Est considéré comme non-catholique : celui qui ne pratique pas la religion catholique ; celui qui est notoirement rattaché à une autre confession ; celui qui peut prouver qu'il n'a jamais appartenu à la religion catholique. Notions assez différentes, elles ont été étudiées dans un important article paru dans le Bulletin d'Information du Ministère de la Justice par le juge Don José Peré Raluy, qui conclut que la seule véritable interprétation est la catholique, d'après le canon 87 du « Codex Iuris Canonici » :

« Tout être baptisé est catholique, ainsi que tout être qui se sera converti à la vraie foi, étant sorti du schisme ou de l'hérésie, même si ce n'est pas dans l'Eglise catholique qu'il a été baptisé. L'hérésie, l'apostasie ou le schisme d'un sujet de l'Eglise catholique, tout en le privant de droits pour lui-même, ne le relèvent pas de ses obligations à l'égard de l'Eglise. Le lien qui lie le catholique à l'Eglise est indestructible, car il est fondé sur le caractère indélébile qu'imprime le baptême... Ainsi les sujets de l'Eglise catholique, — qu'ils soient catholiques d'origine par le baptême, ou qu'ils soient convertis à la vraie foi, — demeurent soumis à l'Eglise, même s'ils se sont séparés d'elle, et jusqu'à ceux qui ont été excommuniés. » (Ecclesia, 3-10-53.)

Y a-t-il des non-catholiques en Espagne ?

a) De très nombreux *musulmans* au Maroc espagnol. Ils jouissent d'un statut spécial et sont mentionnés à part dans le Protocole du Concordat.

« En ce qui concerne la tolérance des cultes non-catholiques dans le territoire africain de souveraineté espagnole, le *statu quo* observé jusqu'à maintenant continuera à être en vigueur. »

Dans son entretien avec Virgil Pinkley, déjà mentionné, le général Franco a déclaré à leur sujet :

« Dans notre zone du Protectorat Marocain, et dans nos possessions d'Outre-Mer et d'Afrique, il existe depuis toujours une majorité de musulmans et de juifs qui non seulement bénéficient d'une liberté religieuse totale, mais reçoivent aide et protection. Cette aide est fournie à leurs organisations sociales et culturelles sous la même forme et dans la même mesure que celle qui est fournie aux catholiques. »

Il n'y a donc pas de problème pour les musulmans. Au contraire, le général Franco, qui a besoin de leur aide, les favorise et leur donne des satisfactions particulières, comme de nommer un musulman Capitaine-Général, Gouverneur militaire de plusieurs provinces.

b) En Espagne, il y a quelques *juifs*, presque tous étrangers, dans quelques grandes villes. Ils ne sont nullement inquiétés, et ont des synagogues à Barcelone et à Madrid.

c) Des « *évangéliques* », terme plus fréquemment employé par les protestants pour se désigner eux-mêmes. Il n'y a pas de statistique officielle, mais on s'accorde généralement pour admettre qu'ils sont environ 20.000. Mais, tandis que les autorités officielles cherchent à minimiser ce chiffre en prétendant que la moitié sont des étrangers résidant en Espagne, nous pouvons affirmer qu'il ne s'agit ici que des membres espagnols rattachés aux différentes Eglises.

Celles-ci se répartissent en trois groupes d'importance numérique à peu près égale :

1° Eglises rattachées au Conseil Œcuménique des Eglises : « *Iglesia Evangelica Española* », qui comprend des communautés de dénominations diverses réunies en une Eglise de caractère national ; et l' « *Iglesia Española Reformada Episcopal* », qui est d'obédience anglicane.

2° Eglises baptistes, comprenant plusieurs branches.

3° Eglises de « *los Hermanos* », mieux connues dans d'autres pays sous le nom de darbystes.

Il faut enfin mentionner certains groupes comme les sabbatistes, les adventistes, etc... qui vivent en marge des protes-

tants, mais sont confondus avec eux par les autorités espagnoles, pour le plus grand dommage de ces derniers.

d) Parmi les *catholiques*, considérés comme tels suivant la norme du Canon 87, il y a une proportion considérable d'Espagnols qui sont tout à fait détachés de l'Eglise, voire même hostiles ; et pourtant ils ont été baptisés, ils ont fait leur première communion et ils se sont mariés dans l'Eglise catholique. Ce cas se constate parmi des intellectuels libéraux, mais surtout dans les centres industriels, et jusque dans les campagnes plus superstitieuses que chrétiennes. Déjà Miguel de Unamuno parlait, avant la première guerre mondiale, de la déchristianisation de son peuple. Cet état de fait semble s'accroître, à en juger par certains cris d'alarme, qui ne dissimulent pas la gravité du fait :

« Ne nous abusons-nous pas du slogan : « *L'Espagne catholique* » ? demande la *Gaceta del Norte* en 1947. Chez nous aussi il existe un paganisme de masses toujours plus étendu dans d'immenses régions espagnoles. »

L'évêque de Valence, dans une lettre pastorale, estimait à 17 % le nombre de catholiques vraiment fidèles, sur le territoire de son diocèse.

Sous la signature G.L. de la Torre, dans *Signo* (Journal de l'Action Catholique) du 28 janvier 1950, on pouvait lire cet aveu saisissant de la désintégration de la foi catholique :

« Géographiquement, nous assistons à un rétrécissement du catholicisme. La foi en Espagne a diminué. Depuis quand ? Le phénomène est le résultat d'un lent processus. Il est rare qu'on passe de la foi à l'incrédulité en quelques heures... La furie anti-religieuse de la guerre civile n'a pas surgi spontanément. C'est comme un magasin d'explosifs accumulés pendant des années et qui a explosé quand vint l'heure propice. La masse ouvrière a déserté dans sa majorité la maison de Dieu et elle ne l'a pas fait subitement... Les banlieues des grandes villes sont presque des îlots d'irréligion. Dans les zones minières et industrielles, on peut en dire autant. A une beaucoup plus petite échelle, on peut constater le même phénomène dans la classe moyenne et même dans l'aristocratie... »

CE QU'ON PENSE EN ESPAGNE DES PROTESTANTS

L'Eglise catholique.

La « menace » du protestantisme, dont parle le P. Grano, a paru assez grande à la hiérarchie catholique espagnole, pour que la Conférence des Métropolitains, réunie en mai 1948, donne une longue Instruction à ce sujet :

« Le devoir des Evêques étant de veiller à conserver la foi dans toute sa pureté, la Conférence des Métropolitains s'est occupée, lors de sa dernière réunion, de la campagne protestante qui se développe en Espagne ces derniers temps...¹ Elle a décidé de s'adresser sur cette question à tous les Espagnols. »

Les Evêques abordent d'abord la question dogmatique : celle de la liberté et de la tolérance des cultes.

« La question de la liberté et de la tolérance des cultes n'est pas seulement une question politique, mais dogmatique et de droit ecclésiastique, résolue par les encycliques pontificales, et d'une application concrète à chaque nation ou Etat, selon les circonstances de fait où il se trouve. »

L'Instruction métropolitaine se réfère à l'Encyclique « Libertas » de Sa Sainteté Léon XIII, qui « réfute les erreurs de la liberté des cultes pour les particuliers et de la liberté des cultes pour l'Etat ».

« Pour ce qui est des *particuliers*, la liberté des cultes est fautive, si on l'entend comme le droit que possède chacun de pratiquer la religion de son choix

1. Cette « campagne », cette « propagande », contre quoi s'est élevée l'Eglise catholique, est simplement le fait que, grâce à la reconnaissance légale que leur avait accordée le « Fuero », les protestants ont recommencé à « vivre », après avoir dû rester tout à fait dans l'ombre.

ou de sa convenance... Il ne doit pas exister de liberté pour les fidèles de choisir parmi les Eglises, puisqu'ils ont le devoir sacré de devenir membres de la seule Eglise fondée par le Christ, qu'il est aisé de reconnaître par l'éclat de ses signes et de ses marques d'unité, de sainteté, de catholicité et d'apostolicité. »

Sa Sainteté Léon XIII ne condamne pas moins la liberté des cultes dans l'Etat :

« Puisqu'il est nécessaire à l'Etat de pratiquer une religion, il faut que ce soit la seule vraie, celle qui est aisée à reconnaître comme telle, surtout dans les pays catholiques, puisque c'est là que paraissent comme scellées les marques de la vérité. C'est cette religion que doivent pratiquer ceux qui gouvernent et qu'ils doivent protéger s'ils ont en vue, comme c'est leur devoir, la prospérité de leurs concitoyens. »

Les Evêques insistent sur l'importance de l'unité catholique en Espagne, et sur le fait que la législation en vigueur a l'accord du Saint-Siège.

« Les circonstances dans lesquelles se trouve l'Espagne, selon les statistiques officielles, et la réalité des faits sociaux, concourent pleinement à créer « l'unité catholique ». Les Espagnols qui ne pratiquent pas la foi catholique¹, et surtout ceux qui font partie d'autres confessions, sont en si petit nombre qu'il ne peut en être tenu compte dans une loi concernant l'ensemble de la vie sociale. Si, dans l'article 6 du Fuero, on a introduit quelques éléments de tolérance des cultes dissidents, cela a été dû aux étrangers qui résident en Espagne² et dont les pays respectifs sont à majorité protestante, ou comportent une nombreuse minorité non-catholique. Mais, conformément aux principes enseignés par Léon XIII, la tolérance fut réduite en Espagne aux limites auxquelles elle devait l'être, après en avoir conféré avec

1. Nous avons vu, p. 17, l'opinion de certains catholiques sur le nombre de ceux qui ne pratiquent pas la religion catholique.

2. Cependant le Fuero dans son ensemble est la Charte des Espagnols; il détermine leurs devoirs et leurs droits vis-à-vis de l'Etat; il n'y est nullement question des étrangers.

le Saint-Siège, selon qu'il en avait été décidé dans l'article 10 de la Convention du 7 juin 1941 : un culte privé sans manifestations publiques, pas même extérieures... »

Les Evêques comparent ensuite l'article 6 du Fuero avec celui de la législation antérieure :

« Cet article 6 du Fuero est rédigé dans un sens plus restrictif que l'article 11 de la Constitution de 1876, soit parce que ses auteurs partirent de la base de l'unité catholique, établie par le Concordat de 1851 et réaffirmée dans la Convention de 1941 entre le Saint-Siège et le Gouvernement espagnol, soit pour éviter ce qui arriva avec la Constitution de 1876, lorsque, en 1910, le Président du Conseil, M. Canalejas, élargit la tolérance de l'article 11 plus que ne le désiraient les auteurs de cet article... L'article 6 du Fuero dit clairement que ce qu'il tolère, c'est l'exercice privé du culte non-catholique, mais que les cérémonies ou manifestations extérieures autres que celles de la religion catholique ne sont pas permises. Il n'y a donc pas lieu d'appeler l'article 6 du Fuero, comme le font certains protestants, une loi accordant la liberté des cultes; et encore moins de célébrer des cultes publics ou de faire du prosélytisme protestant, comme si la liberté des cultes existait en Espagne, ce qui a donné lieu à des incidents désagréables qui ont été commentés à l'étranger¹. Ce que nous demandons, nous, Espagnols, c'est que l'on observe sur ce point ce qui a été établi dans la loi fondamentale du Fuero des Espagnols, après en avoir conféré avec le Saint-siège. »

Ces commentaires étrangers leur ont été très sensibles, et ils les qualifient de « Positions étranges »².

« On est vraiment surpris qu'il se trouve hors d'Espagne des catholiques qui contestent l'unité catholique... Le Pape Léon XIII n'admet la tolérance que lorsque les circonstances l'exigent pour

1. Les Evêques font allusion aux attaques dirigées contre un certain nombre de chapelles protestantes, et à d'autres faits regrettables, qui seront mentionnés au chapitre III.

2. On trouvera au Chapitre IV quelques-uns de ces commentaires.

éviter de plus grands maux et en proclamant que l'on s'éloigne d'autant plus de la société idéale que l'on accorde une plus grande tolérance... Gardons-nous, nous catholiques espagnols, de critiquer ceux de nos frères qui sont en minorité dans quelques nations, de s'abriter sous la bannière de la liberté, mais gardons-nous aussi d'accorder par principe les mêmes droits à l'erreur et à la vérité, et que les catholiques de tous pays se gardent, s'ils veulent demeurer fidèles aux enseignements pontificaux, de reprocher aux catholiques d'Espagne, ce pays qui a eu le privilège de conserver l'unité de sa foi, leur esprit intransigeant ou rétrograde, parce qu'ils défendent cette unité catholique. Il est impossible d'avoir la foi en l'Eglise catholique sans désirer comme idéal pour tout Etat et toute nation celui de l'unité catholique. »

L'Instruction des Métropolitains met en opposition avec cette attitude critique de certains catholiques étrangers la « défense magnifique de notre thèse sur l'unité catholique » faire par le P. Cavalli dans « Civiltà Cattolica » (3-4-48) sur « La Condition des Protestants en Espagne ».

« L'auteur de l'article tient pour excessive la tolérance d'un culte privé pour un pays comme l'Espagne qui compte une infime minorité de dissidents. »

La Conférence des Métropolitains déplore

« les maux qu'occasionna la rupture de la chrétienté, de l'unité catholique par le protestantisme au XVI^e siècle. Les dernières guerres mondiales, véritable fléau surtout pour l'Europe, auraient été évitées si elle avait conservé l'unité de la chrétienté, l'unité catholique ».

Cette Conférence fait siennes les affirmations de l'historien Balmes, dont on connaît l'esprit tendancieux :

« ...Avant la naissance du protestantisme, la civilisation européenne s'était développée autant qu'il lui était possible de le faire; le protestantisme dévia le cours de cette civilisation et causa des maux irréparables aux sociétés modernes; les progrès accomplis depuis l'avènement du protestantisme n'ont pas été réalisés à cause de lui, mais malgré lui. »

Exhortation finale.

« Cette Instruction est adressée aux fidèles catholiques espagnols et nous les exhortons, accomplissant ainsi notre devoir pastoral, à conserver dans toute son intégrité la foi catholique... Nous sommes bien assurés que jamais la masse du peuple catholique espagnol n'embrassera l'une quelconque des confessions protestantes qu'il considère avec raison comme autant d'hérésies. Mais cela ne veut pas dire qu'une campagne publique de prosélytisme protestant contre les dogmes catholiques ne puisse nuire à quelques imprudents. Cela doit être évité, non avec des actes de violence, mais en dénonçant les abus et en exigeant le respect de ce qui a été proclamé dans la loi fondamentale de l'Etat après en avoir conféré avec le Saint-Siège...

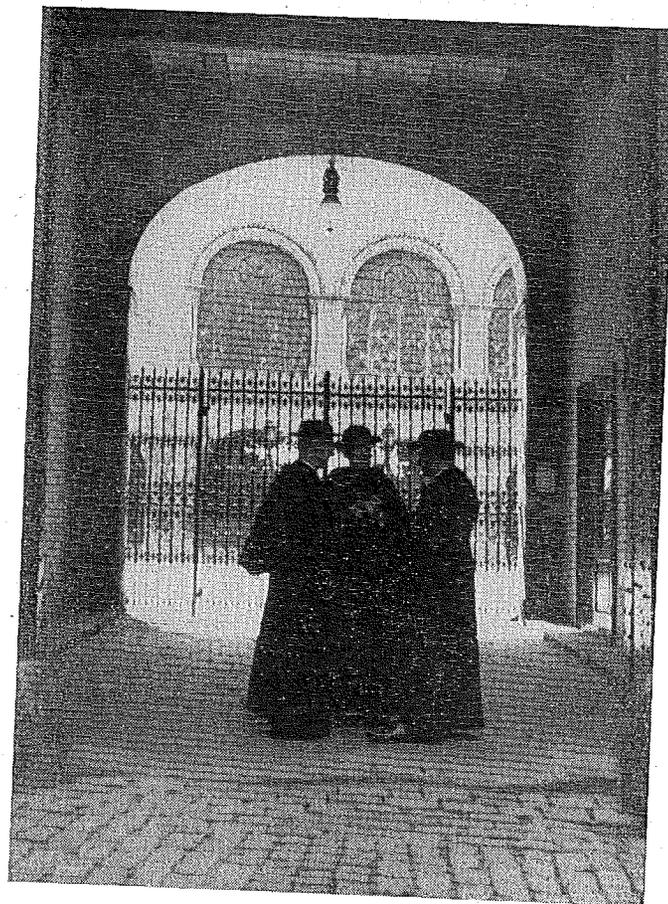
Béni soit l'heure, et veuille le Seigneur la hâter, où cesseront les attaques contre l'Eglise catholique de toutes les confessions qui reconnaissent le Christ, et puissent les efforts de tous ceux qui croient en Jésus et dans les valeurs de l'Esprit s'unir contre le matérialisme et ses conséquences dans l'ordre social et politique, et contre tous les totalitarismes tyranniques de toute espèce !

Prions sans cesse pour l'unité de l'Eglise avec un véritable esprit de charité et de fraternité, pour le retour des schismatiques orientaux et des protestants au sein de l'Eglise romaine... »

A côté de cette doctrine officielle, beaucoup d'évêques ont diffusé, dans leur diocèse, à un moment ou à un autre, des lettres pastorales à ce sujet. Certaines, comme celle de l'évêque de Barcelone (1948), ont le même ton élevé et irénique¹. D'autres sont beaucoup plus violentes.

L'évêque le plus acharné contre les protestants est certainement Mgr Segura, archevêque de Séville, qui leur a consacré plusieurs pastorales. L'une des plus fameuses est celle du mois de mars 1952, au moment où des démarches économiques entre l'Espagne et les Etats-Unis étaient en cours.

1. Dans une nouvelle pastorale (Février 1954) l'Evêque de Barcelone dénonce avec force le danger protestant et fait appel à une véritable « Croisade » et vue de « contrecarrer, avec toute l'urgence qu'un tel objet requiert, les activités illégales des protestants ». (Voir Annexe V, des extraits de cette pastorale).



SOUS LE PORCHE DE L'ARCHEVÊCHÉ, A BARCELONE

(Photo R. Viollet)

« Récemment, au sujet de la mort du roi d'Angleterre qui, comme l'on sait, était le chef du protestantisme dans sa nation, ...une campagne de bienveillance envers le protestantisme a été lancée, comme si toutes les religions étaient également acceptables en la présence de Dieu.

De plus, coïncidant avec ces événements récents, la campagne protestante en Espagne a pris une recrudescence extraordinairement grave. On connaît la phrase prononcée par le Président d'une nation protestante qui a manifesté publiquement son peu d'inclination pour notre peuple. En des moments comme ceux que nous vivons, où un accord se traite entre l'Espagne et les Etats-Unis, cette manifestation a été jugée universellement comme inopportune. Mais ce qui est plus grave dans cette affaire, c'est la déclaration faite par l'ambassadeur des Etats-Unis en Espagne, qui, après une entrevue avec le Président, déclara que la répugnance du Président envers l'Espagne était due sans nul doute à l'intolérable retard du gouvernement espagnol à rendre effectives ses promesses d'établir la liberté religieuse en Espagne.

Cette affirmation est très grave, et explique parfaitement la plus grande liberté dans notre patrie du prosélytisme protestant qui, ayant rompu toutes les digues de la tolérance, ne craint pas de s'avancer délibérément vers la liberté religieuse dans notre pays...

Les catholiques ont vécu pacifiquement et ont transigé avec les protestants, tant que ceux-ci se sont limités à l'exercice et à la pratique de leur culte; mais leur intention de convertir l'Espagne en une terre de mission et de menacer son unité religieuse par une propagande à grande échelle, les oblige à se mettre en garde et à demander que soit appliquée strictement la loi, pour le bénéfice de la paix intérieure...

Le pouvoir civil ne peut se dérober au devoir de défendre et de promouvoir la vraie religion qui est dûment reconnue comme telle et qui est la catholique... Pour ces raisons, l'Espagne ne peut en aucune façon accorder aux protestants les mêmes droits qu'aux catholiques, quant à la pratique et profession publiques de leurs croyances. Même si pour cette

raison on ne lui fait pas de prêts. Nous sentons bien que nous en avons besoin, et les souffrances de notre peuple nous brisent le cœur. Mais mieux vaut la fidélité à la conscience catholique qu'une rivière d'or américain. »

Des revues pour le public cultivé, comme *Razon y Fé*, (revue hispano-américaine éditée par les Pères de la Compagnie de Jésus) reprennent la question de la tolérance et de la liberté, abordée par l'Instruction des Métropolitains, et s'appuyant sur l'enseignement des Encycliques, démontrent que l'Espagne, nation catholique, doit être un Etat catholique, avec tout ce que cela signifie :¹

« Cela implique naturellement une série de limitations juridiques imposées à la spontanéité des non-catholiques dans toutes leurs actions qui porteraient atteinte au bien commun catholique...

Ainsi dans notre pays, le nombre infime de protestants se trouve dans des conditions d'infériorité vis-à-vis des catholiques; mais cette infériorité ne provient pas d'une législation injuste ou d'un caprice gouvernemental, au contraire c'est une exigence de la doctrine catholique pour le cas d'une nation totalement catholique... »

Et le P. Guerrero d'ajouter des critiques amères à l'égard des catholiques « lamennaisiens » et « maritainiens » des autres pays qui préconisent la liberté religieuse pour toutes les confessions.

De nombreux articles de journaux ont aussi cherché à « éclairer » l'opinion publique, ainsi que des émissions radio-phoniques. Souvent fort tendancieux et déformant les faits, ils sont parfois résolument calomniateurs. Telle feuille paroissiale écrit :

« Il y a quelque temps, dans le jardin de notre Espagne, un serpent, qui se cache encore dans l'herbe, a fait son apparition... Ce serpent, c'est le protestantisme. Des nations ennemies, qui n'ont rien fait pour notre bien, mais qui ont fait beaucoup pour notre mal, nous offrent cette marchandise avariée... C'est de la pourriture recouverte d'or et présentée

1. « La liberté religieuse des Protestants en Espagne » (R.P. Guerrero, *Razon y Fé*, septembre-octobre 1950).

avec les phrases d'une Bible profanée... Leurs Bibles et leurs Évangiles ne sont pas la Parole de Dieu, car elle ne parvient pas par la voie que le Christ lui-même a établie. Les lire ou les répandre est un péché mortel... La Vierge immaculée, notre Patronne, écrasera une fois de plus la tête de ce serpent. »¹

De nombreux pamphlets ont également été publiés, petites brochures insidieuses : « Protestants », « La Farce protestante », « La Campagne protestante en Espagne », etc... Voici, entre autres, quelques-unes des affirmations qu'on lit dans l'une d'elles, intitulée : « Protestants ? » (Barcelone, Obra Cultural, 1951. Imprimatur de l'Évêque de Barcelone.)

« Bien que ce soit nauséabond, nous ne pouvons faire autrement que remuer la boue pour parler des origines du protestantisme... Il est né de la corruption et fut exclusivement le fils des plus basses passions, de la luxure, de l'orgueil et de l'avarice. (p. 9).

L'homme, disait Luther, doit boire, jouir et s'adonner à la luxure pour éviter les tentations de Satan. (p. 12).

Les fruits du protestantisme : Corruption des mœurs, ruine de la charité, incrédulité et apostasie. (p. 37-41).

Les protestants rejettent un nombre considérable de livres saints : ...dans le Nouveau Testament, l'épître de Saint Paul aux Hébreux, la 2^e épître de Saint Pierre, les 2^e et 3^e épîtres de Saint Jean, celle de Jacques et l'Apocalypse. » (p. 86).

Les protestants sont demeurés pratiquement sans culte..., sans piété, sans ferveur religieuse... C'est pourquoi dans les pays protestants règne l'indifférence. (p. 105).

On se demande comment des paroles aussi diffamatoires peuvent être acceptées par leurs lecteurs.

Il y a même un catéchisme sur le protestantisme, à l'usage des enfants. En seize leçons, on apprend à l'enfant l'origine, la nature, les doctrines du protestantisme, ses premiers propagateurs et comment il s'établit dans le monde. Comment on reconnaît ceux qui le propagent actuellement, et quel est leur but. Quels sont ceux qui embrassent le protestan-

1. « Ma Paroisse », Saragosse, 2-12-47.

tisme, le délit qu'ils commettent et les remords de conscience qu'ils éprouvent. La mort qui attend l'apostat et la condamnation qu'il encourt. Enfin l'horreur avec laquelle il faut regarder le protestantisme et ceux qui le propagent. Ce petit volume de 68 pages ne contient pour ainsi dire que des mensonges et des calomnies.¹

L'Etat.

Son attitude a varié suivant les époques. Après la guerre civile et pendant la guerre mondiale, quand les esprits à l'étranger étaient absorbés par d'autres soucis, le protestantisme espagnol est pratiquement disparu : la plupart des pasteurs sont en prison ou en exil, les autres doivent chercher du travail pour gagner leur vie ; les écoles sont toutes fermées par ordre du gouvernement, ainsi que les églises, sauf à Madrid et quelques Eglises du Sud ; les communautés ne se réunissent plus que par petits groupes et dans la clandestinité.

La guerre mondiale terminée, la victoire des Alliés assurée, le Général Franco promulgue le « Fuero » (17 juillet 1945), avec le fameux article 6, dont nous avons déjà donné le texte. Ayant retrouvé un minimum d'existence légale, les protestants reviennent à la vie ; certains temples s'ouvrent de nouveau. Mais un régime de restrictions subsiste, des circulaires gouvernementales « interprètent » la signification volontairement ambiguë de l'article 6, dans le sens le moins favorable.

Les Etats-Unis s'en mêlent, le sénateur Richards fait en 1950 une enquête officielle et conclut que la plupart des Constitutions espagnoles, depuis un siècle et demi, ont affirmé que le catholicisme était la religion de l'Etat, et que les adhérents à d'autres religions, lorsqu'ils sont mentionnés, ne sont autorisés qu'à la pratique privée de leur culte.

« Pour ma part, l'application de ce principe que seul le culte privé soit autorisé me paraît détestable et contraire au principe de liberté religieuse du gouvernement des Etats-Unis ; mais dans ce cas, il s'agit de l'Espagne et de son fondement religieux depuis de nombreux siècles... »

Pour éclairer le sénateur Richards, le gouvernement lui remit la brochure éditée en 1949 par l' « Oficina de Informa-

1. *Catéchisme sur le Protestantisme*, par le P. Juan Perrone, S.J. Barcelone, 1950. On trouvera en annexe quelques fragments de ce catéchisme.

cion Diplomatica » à l'intention des ambassades, et publiée en espagnol et en anglais, sur « La situation du Protestantisme en Espagne. »¹ Cette brochure, après avoir réfuté des informations malheureusement très fantaisistes parues dans plusieurs journaux étrangers, essaie d'établir une statistique des protestants espagnols. Estimant leur nombre à 20.000, et tirant de là des pourcentages variés, quant aux mariages, enterrements, recrues militaires, etc..., elle déclare que, puisque la moitié des pasteurs sont étrangers, — affirmation sans aucun fondement et qui est totalement fausse, — la moitié des fidèles doit l'être aussi (!) ce qui réduit le nombre des protestants espagnols à 10.000.

Après avoir tenté d'établir une répartition géographique et confessionnelle des protestants en Espagne, un court historique, qui néglige totalement la Réforme du XVI^e siècle en Espagne, considère le mouvement évangélique du XIX^e siècle comme une importation purement étrangère et principalement d'origine anglo-saxonne. Il n'est pas dit un mot des promoteurs de ce mouvement, tous espagnols : Matamoros, Ruet, Carrasco, etc..., arrêtés et jugés sous le règne d'Isabelle II, et dont le procès retentissant attira l'attention des pays protestants et suscita en faveur des évangéliques espagnols un immense courant de sympathie qui se traduisit par une aide efficace.

Enfin une étude sur la situation légale des protestants espagnols tente de prouver qu'ils ne sont molestés en aucune manière dans leur vie privée, conformément à l'article 6 du « Fuero ».

Le chapitre sur la situation de fait mentionne en passant l'attaque de quelques temples, en l'expliquant par l'attitude agressive du protestantisme, qui n'a soi-disant pas respecté pour sa part l'article 6 du « Fuero ».

Après avoir montré que musulmans et juifs vivent pacifiquement en compagnie des catholiques, les conclusions sont les suivantes :

« 1. — La « persécution » des protestants en Espagne pour motif d'intolérance religieuse est un mythe. Il n'existe aucune discrimination légale à leur préjudice, mais simplement la résolution ferme et légitime de la part de la presque totalité du pays de ne

¹ La traduction en français de la première des 6 études contenues dans cette brochure a paru dans l'Index Culturel espagnol (avril-mai-juin 1951).

pas affaiblir l'unité de la foi, dans ce pays où elle existe, et de ne pas tolérer un prosélytisme fomenté d'une manière aussi artificielle qu'elle est anti-nationale.

2. — Les protestants d'Espagne (en entendant comme tels les Espagnols authentiques de religion protestante) sont moins de 0,5 % de la population du pays; cette minorité dispose de moyens matériels et moraux d'assistance religieuse très importants et proportionnellement supérieurs à ceux de l'écrasante majorité catholique.

3. — Pour des motifs que l'histoire et la psychologie nationales expliquent et justifient, tous les conflits graves de type religieux en Espagne ont eu lieu exclusivement entre catholiques et anti-catholiques (ce qui veut dire aujourd'hui communisants, à de rares exceptions près). Le protestantisme proprement dit a été étranger à l'immense majorité des Espagnols.

4. — Le prosélytisme protestant en Espagne, et son support politique et économique (autrefois et aujourd'hui) sont spécifiquement d'origine étrangère; à l'époque la plus récente, ils ont prétendu se développer, en profitant de certaines campagnes politiques (également d'origine étrangère) qui faisaient pression sur le gouvernement espagnol; ils reçoivent appui et inspiration d'organismes officiels étrangers, et tout au moins une bonne partie des éléments les plus représentatifs des protestants espagnols ont adopté des positions politiques et poursuivi leur propagande dans des conditions telles qu'elles lient inévitablement la conception qu'on a de leur foi religieuse à la considération que mérite leur position politique.

En résumé, autour de la situation légale et de fait de la minuscule minorité protestante espagnole, on a bâti une légende qui sert à des fins d'ordre purement politique, sans relation aucune avec la liberté de conscience religieuse et au préjudice évident de l'unité spirituelle des Espagnols. »

Quelques annexes sont ajoutées à cette étude, — de valeur très diverse, — en particulier un important article de

M. l'abbé Chavaz sur « La Situation du Protestantisme en Espagne », paru dans *La Vie Intellectuelle*, juillet 1948.

Les informations publiées à plusieurs reprises par les journaux sur des entrevues du général Franco ou du ministre des Affaires Etrangères avec des personnalités étrangères vont toutes dans le même sens. En voici une émanant du Ministère des Affaires Etrangères, publiée le 12 février 1952, après les entretiens avec l'ancien ambassadeur des Etats-Unis en Espagne :

« A en juger par les affirmations de M. Stanton Griffis, ex-ambassadeur des Etats-Unis en Espagne, après son entrevue avec le président Truman, la déclaration de ce dernier qu'il n'a point de sympathie pour le régime espagnol s'expliquerait du fait que le Président n'aime pas la soi-disant intolérance espagnole à l'égard des confessions dissidentes.

Le Bureau de l'Information diplomatique du Ministère des Affaires Etrangères regrette les paroles du Président et rejette ce qui pourrait être interprété comme une tentative d'immixtion d'un gouvernement étranger dans les affaires intérieures de notre pays, et il croit utile de rappeler qu'en ce qui concerne la liberté religieuse, le gouvernement espagnol s'en tient scrupuleusement au principe du maintien de l'unité catholique de notre patrie et à celui de la tolérance de l'exercice privé du culte dissident.

Cette attitude est dictée par les raisons suivantes :

a) Le respect par le gouvernement de la conscience religieuse nationale. Sur un total de 28.000.000 d'habitants le nombre des adhérents des églises dissidentes atteint à peine 20.000, ce qui ne représente pas même un millième de la population.

b) L'observation des principes inscrits dans la loi fondamentale du « Fuero de los Españoles », dont l'article, — qui ne diffère pas substantiellement de l'article 11 de la Constitution de la Monarchie espagnole de 1876, restée en vigueur jusqu'en 1931, — stipule ce qui suit : (suit l'énoncé de l'article 6 que nous avons déjà publié). Cette loi a été non seulement approuvée par le Parlement mais confirmée par un plébiscite national (Referendum du 6 juillet 1947).

c) La fidélité au Concordat de 1851 avec le Saint-Siège, dont l'article I stipule que la religion catholique apostolique romaine, « à l'exclusion de tout autre culte, continue à être la seule religion de la nation espagnole ». Cet article est en vigueur, selon l'article 9 de l'accord du 7 juin 1941 avec le Saint-Siège.

En ce qui concerne la tolérance des confessions dissidentes, le gouvernement observe à leur égard la même tolérance traditionnelle depuis l'époque de la Constitution de 1876 et du Concordat de 1851. Les 20.000 protestants qui vivent en Espagne, et dont la moitié sont des étrangers, ont près de 200 chapelles où ils peuvent célébrer leur culte et un nombre de pasteurs proportionnellement supérieur à celui du clergé par rapport à la population catholique; ils peuvent bénir leurs mariages selon leurs rites et entermer leurs morts dans leurs propres cimetières.

Si le gouvernement espagnol pratique la tolérance stipulée dans ses lois, il ne saurait par contre admettre qu'au moyen de pressions étrangères, certains agents de propagande, venus presque toujours eux aussi de l'étranger, enfreignent ces lois et tentent de rompre, par des moyens souvent répréhensibles, l'unité catholique du pays, héritage inestimable de nos aïeux.

Si, sous le couvert de relations amicales entre les nations, les gouvernements de l'un ou l'autre pays espèrent profiter de cette amitié pour semer les dissensions religieuses dans notre pays, ils font une erreur que la nation n'acceptera jamais et dont les circonstances leur seront imputables à eux seuls. » (S.C.E.P.I., 29-2-52).

C'est dans le même sens qu'est rédigée la note remise le 20 septembre 1952, au pasteur Freed, de l'Eglise baptiste américaine. Venu en avril 1952, il avait pu obtenir une entrevue avec le Ministre de l'Intérieur, Don Blas Perez, auquel il avait posé une série de questions précises. N'ayant pas reçu de réponse, il insista; on lui répondit que cette affaire dépendait du Ministère des Affaires Etrangères, et un fonctionnaire de ce ministère lui remit une note, dont le point 5 indiquait de façon péremptoire que l'opinion espagnole était lasse des interventions étrangères :

« Il est indubitable que les très rares protestants espagnols et les étrangers protestants qui résident en Espagne ont des canaux juridiques ouverts pour leur permettre d'avoir recours, soit au titre de citoyens espagnols, soit comme résidents autorisés, devant l'autorité espagnole, au cas où ils croiraient que les droits que leur concèdent les lois ne leur sont pas reconnus. C'est pourquoi il est bien entendu qu'ils n'ont pas besoin de l'appui d'organisations religieuses ou politiques de l'étranger, dont l'intervention, dans l'ambiance espagnole, pourrait être, non seulement inutile, mais de plus contraire aux fins de protection que poursuivent les dites organisations. »¹

Nous avons donné de larges extraits de ces textes officiels; ils aboutissent tous aux mêmes conclusions. Affirmation d'une part que les protestants jouissent d'une large tolérance, d'autre part qu'ils sont en si petit nombre qu'il ne vaut pas la peine d'en parler; que d'ailleurs la moitié sont étrangers, et, de ce fait, entièrement libres.

La grande accusation portée contre les protestants est qu'ils sont de mauvais Espagnols qui rompent l'unité religieuse de la nation. Des insinuations font supposer que, s'ils sont soutenus par des organisations étrangères, c'est avec un but politique. On laisse entendre que les protestants font tous de la politique d'extrême-gauche, et de là à les soupçonner de communisme, il n'y a qu'un pas.

Dans le chapitre suivant, la situation véritable des protestants sera exposée avec des faits irréfutables à l'appui. Mais avant d'aller plus loin, nous voudrions réfuter deux accusations qui sont souvent répétées et sur lesquelles nous n'aurons plus l'occasion de revenir: les protestants sont de mauvais citoyens; ils font de la politique. Voici en réponse, le témoignage du pasteur Freed qui a eu souvent l'occasion de faire de longs voyages à travers l'Espagne:

« Le gouvernement essaie de traiter le protestantisme comme une « Affaire Etrangère ». Il suffit de connaître les protestants espagnols pour réaliser qu'ils sont d'aussi loyaux Espagnols que quiconque peut l'être. Ils aiment leur patrie avec ferveur, et ce qu'ils croient, ils le croient aussi bien comme espagnols que comme chrétiens. Mes observations m'ont clairement

1. Voir Annexe II, le texte de cette note.

montré que leurs compatriotes n'ont généralement aucun doute sur ce point. De plus, j'ai pu voir que le comportement des protestants est caractéristiquement espagnol d'un bout à l'autre...

Ma connaissance de la vie des protestants espagnols, formée par les nombreux voyages et des contacts étroits à travers tout le pays, me permet d'affirmer qu'il n'y a aucune visée politique parmi eux, malgré ce que le gouvernement affirme. De même, d'après mes propres observations, le peuple espagnol ne partage pas cette opinion que les protestants poursuivent quelque fin politique. »

L'opinion publique.

Si nous avons des textes officiels pour nous éclairer sur l'attitude de l'Etat ou de l'Eglise vis-à-vis des protestants, nous n'avons pas de documents pour nous révéler ce que pensent des protestants espagnols leurs compatriotes. Nous ne pouvons pas utiliser la presse, car il n'y a pas de liberté d'opinion. Nous ne pouvons donc que nous référer à des sondages faits çà et là et qui nous permettent d'établir un certain classement de l'opinion publique.

Il faut bien reconnaître qu'avant l'offensive de 1947, orchestrée par les lettres pastorales des évêques, les informations gouvernementales et les articles d'une presse dirigée, si on avait interrogé un Espagnol moyen sur le protestantisme en Espagne, il aurait dans la plupart des cas manifesté une ignorance totale et presque toujours une indifférence absolue.

Depuis 1947, l'opinion a été alertée et un certain intérêt éveillé au sujet d'une question qui ne se posait pas.

Quelles ont été les réactions de l'opinion ?

Les éléments *fanatiques*, et il y en a, se sont agités. Citons les jeunes « traditionalistes » qui n'hésitent pas à proférer des menaces et à en venir à des actes de violence. Ils sont ouvertement ou secrètement approuvés par ceux qui, animés du même fanatisme intérieur, craignent de se compromettre autrement qu'en paroles.

A côté d'eux, il y a ceux qu'on pourrait appeler « *conformistes* ». Ils entendent ou lisent les avis officiels, et les acceptent sans discussion. Position confortable qui évite de réfléchir par soi-même. Le gouvernement a parlé, l'Eglise a parlé, il n'y a qu'à s'incliner. S'ils n'ont pas d'opinion personnelle, ils font leur l'opinion reçue et sont disposés à la

défendre énergiquement en utilisant les arguments tout préparés qu'on leur donne.

Il serait difficile de chiffrer ces deux groupes; les premiers sont certainement moins nombreux que les seconds. Mais voici les *indifférents*, qui se désintéressent complètement de la question. Ils sont accablés par les soucis de la vie quotidienne et n'ont pas le loisir de réfléchir à des problèmes qui ne les touchent pas. Plus nombreux encore sans doute sont ceux qui désirent ne pas être troublés dans leur quiétude et préfèrent ne pas prendre parti dans une affaire qu'ils jugent épineuse.

Nous rencontrons maintenant *ceux dont la curiosité est éveillée*. On en trouve dans tous les milieux.

« L'intérêt croissant des Espagnols pour le protestantisme, écrit le pasteur d'une grande ville, est dû à la propagande. Mais non à la nôtre; parce qu'il nous est interdit de faire de la propagande. La propagande provient de l'Eglise catholique elle-même, depuis qu'elle commença, dans l'année 1947, à envoyer ses jeunes gens attaquer nos temples et nos chapelles, à parler à la radio en longues conférences contre le protestantisme, à publier dans la presse quotidienne et dans les feuillets des diatribes contre nous. Si l'Eglise romaine s'était tue, Dieu se serait servi, sans doute, d'autres moyens pour que l'Espagne connût ce qu'est le protestantisme; mais Dieu a changé en bien le mal qu'on veut nous faire. Les gens écoutent la radio, lisent la presse..., et viennent à nos églises. Alors ils sont émerveillés d'entendre notre témoignage de Jésus-Christ et ils comprennent que leur propre église les a trompés. »

Il faut aussi mentionner l'influence profonde exercée par certains films comme « Qu'elle était verte, ma vallée ! », que la censure a laissé passer sans se rendre compte des conséquences possibles. Des pasteurs ont vu venir à eux des personnes qui avaient eu la révélation de ce que pouvait être le protestantisme en voyant ce film.

Il est certain aussi que la conversion assez retentissante, en Catalogne, du Père Jésuite Don Luis Padrosa, a suscité une véritable effervescence; on recherchait avec passion son livre: « Pourquoi ai-je quitté le catholicisme? »; on se passait l'ouvrage sous le manteau malgré les dangers et les

menaces d'excommunication pour tous ceux qui le liraient. On se rend compte de l'intérêt que soulève le protestantisme un peu partout par de petits faits comme celui-ci: une jeune étudiante française cherche à correspondre avec des étudiants espagnols, elle obtient par un organisme universitaire une vingtaine de propositions de correspondants. Hon-

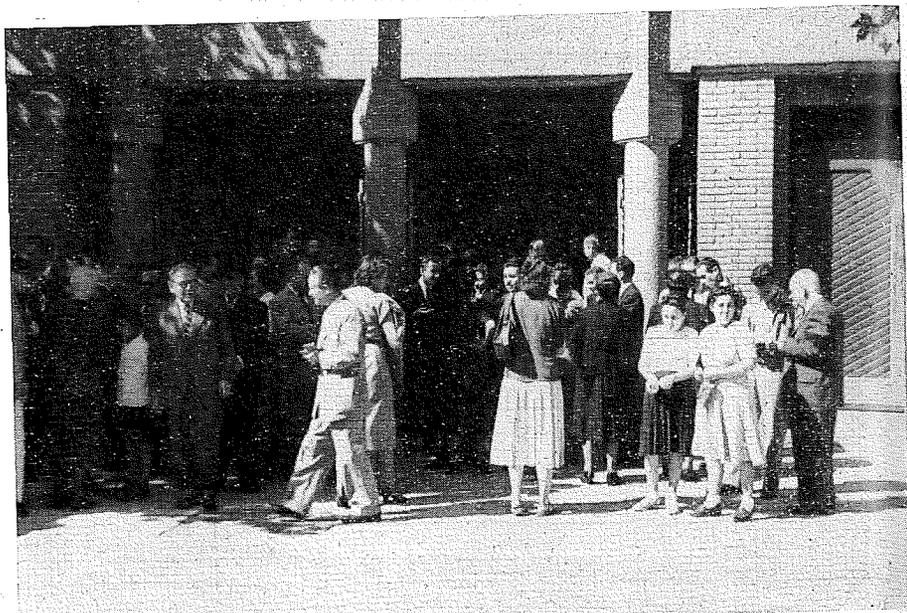


UN JEUNE ARAGONAIS DÉCOUVRE LA BIBLE

nêtement elle prévient chacun qu'elle est protestante et leur demande s'ils n'y voient pas d'inconvénient. Seize d'entre eux lui répondent aussitôt: « Au contraire, nous serons extrêmement heureux de savoir ce que vous croyez et ce qu'est votre église. »

Cet intérêt se transforme parfois en *sympathie*. Il est des catholiques fervents, sincèrement et profondément attachés à leur foi, mais dont l'esprit est assez large et indépendant pour respecter les convictions des autres.

Mais il arrive aussi que cette sympathie devienne de l'*attrance*. Ils sont plus nombreux qu'on ne le suppose ces Espagnols qui, comme Nicodème, viennent en secret de crainte d'être vus ou dénoncés et d'avoir des ennuis. Il est impossible de connaître le nombre de ces « crypto-évangéliques ». Il s'en trouve parmi les intellectuels ou dans la petite bourgeoisie un peu évoluée, ou dans le peuple déçu



SORTIE D'UNE ÉGLISE PROTESTANTE

par les fastes d'une Eglise qui ne se soucie pas assez de lui. Et aussi parmi le clergé en particulier dans les monastères.

De temps en temps, plus souvent dans les grandes villes où l'on risque moins d'être observé, l'un ou l'autre vient, timidement d'abord, puis plus ouvertement, chez le pasteur ou chez tel membre de l'église, il assiste au culte, et finalement demande à être instruit, admis à la Sainte Cène, et à faire partie intégrante de la communauté évangélique, malgré tout ce que cela représente pour lui d'obstacles, de difficultés et de renoncements, comme nous allons le voir maintenant.

LA SITUATION

DES PROTESTANTS EN ESPAGNE

Statut légal.

Le statut légal qui régit les non-catholiques en Espagne est, nous l'avons vu, l'article 6 de la Charte des Espagnols, édictée le 17 juillet 1945, et loi fondamentale du régime.

Cet article, nous le rappelons, est formulé dans ces termes :

« La profession et la pratique de la religion catholique, qui est celle de l'Etat, jouissent de la protection officielle. Nul ne sera molesté pour ses croyances religieuses, ni dans l'exercice privé de son culte. Des cérémonies ou manifestations extérieures autres que celles de la religion catholique ne seront pas tolérées. »

Ce texte ambigu pouvait être interprété de bien des façons : Qu'entend-on par « culte privé » ? par « manifestations extérieures » ? Qu'est-ce qu' « être molesté » ? La variété des interprétations amena des interventions de la part du gouvernement.

Un premier décret (12 novembre 1945) adressé confidentiellement aux gouverneurs, et qui ne fut divulgué qu'en 1950 par les soins du sénateur Richards¹, stipulait ce qui suit :

« 1. — Les groupes religieux non-catholiques peuvent exercer librement leur culte dans n'importe quelle partie du territoire espagnol, à condition que ce soit à l'intérieur de leurs églises respectives et sans manifestation publique. Les directeurs de ces sectes, ou les personnes chargées du culte, sont libres d'organiser des cérémonies religieuses, à condition qu'elles ne poursuivent pas d'autres fins, c'est-à-dire des relations politiques avec des groupes illégaux, ou des propos qui ne seraient pas purement pieux ou liturgiques.

1. Ce texte a paru dans *La Vie Intellectuelle* (juillet 1948) mais n'a été connu dans le public espagnol que lorsqu'a été publié le rapport du sénateur Richards (*A.B.C.*, 19-7-50). Voir en annexe le préambule de cette circulaire qui n'a pas paru dans l'*A.B.C.*

2. — Dans chaque cas, ils devront solliciter des gouverneurs civils l'autorisation de l'ouverture de leurs temples, autorisation qui sera accordée sur la base de ces dispositions. Le gouverneur informera notre Ministère. L'autorisation sera communiquée au solliciteur.

3. — Les gouverneurs civils accorderont leur protection au culte ainsi autorisé et n'interviendront pas dans le travail des églises ni dans leurs cérémonies privées.

4. — Les gouverneurs civils devront informer notre Ministère des abus ou violations de la loi à ce sujet. »

Le sénateur Richards commente ainsi ce décret :

« Des informations que j'ai pu obtenir pendant mon séjour en Espagne, les difficultés en cette matière peuvent procéder des diverses manières dont les gouverneurs civils, en particulier dans les provinces reculées, ont observé et appliqué le décret. Il se trouve que, tandis que certains étaient libéraux dans leur attitude à l'égard de la pratique en privé des religions non-catholiques, d'autres se sont montrés hostiles, de critère étroit et intolérant, et qu'en certaines occasions, ils refusèrent de rendre compte au Ministère des abus ou violations de la loi. »

Sans doute trouva-t-on que certains gouverneurs avaient été trop tolérants, puisque le 23 février 1948 une autre circulaire fut envoyée aux gouverneurs civils :¹

« De tels abus ayant été commis sous le couvert de la tolérance accordée par l'article 6 du Fuero de los Españoles; les protestations des autorités ecclésiastiques ou civiles, parce que les droits reconnus ont été outrepassés, s'étant faites si nombreuses comme il a été avéré en outre, avant notre croisade, que dans des temples protestants étaient camouflés des centres maçonniques où l'on conspi-

1. Il ne semble pas que le sénateur Richards ait eu connaissance de cette circulaire qui fut divulguée par le Chef de Cabinet civil de S.E. le Chef de l'Etat dans une lettre adressée le 16 mars 1950 en réponse à une pétition adressée au général Franco par les évangéliques.

rait contre l'ordre public; — il est nécessaire d'éclaircir, sans que le moindre doute puisse subsister, les différences qui existent entre l'exercice privé du culte pour les confessions dissidentes et le respect de leur conscience d'une part, et d'autre part les abus et infractions que l'on tente de commettre sous le couvert de ladite tolérance. Il est donc nécessaire de mettre au point ce texte législatif, aussi bien dans sa lettre que dans son esprit, car seules l'interprétation et l'application suivantes peuvent lui être attribuées :

1° — L'exercice privé du culte des religions non-catholiques est reconnu.

2° — Par « culte privé », il faut entendre, soit le culte strictement personnel, soit le culte ayant lieu à l'intérieur des enceintes consacrées à la pratique de la religion en question.

3° — Ce culte ne peut, en aucun cas, se manifester extérieurement ou publiquement; d'une part, parce qu'il ne serait plus privé, seule forme sous laquelle il est admis; d'autre part, parce que seules les cérémonies ou manifestations de la religion catholique sont autorisées.

4° — En conséquence, n'est pas licite non plus la pratique d'aucun travail de prosélytisme ou de propagande des religions non catholiques, quel que soit le procédé utilisé, comme par exemple la fondation d'écoles pour l'enseignement, les dons ayant une apparence de bienfaisance, les colonies de vacances, etc., car ceux-ci impliquent forcément une manifestation extérieure non autorisée.

Ceci étant exposé, V.E. apportera le plus grand zèle à surveiller étroitement les activités des confessions religieuses mentionnées, arrêtant avec la plus grande rapidité toute infraction commise, et me rendant compte sans retard des transgressions constatées et des sanctions infligées... »

Ainsi qu'on peut le constater, le ton de cette circulaire est bien différent du précédent. Tandis que le décret du 12-11-45 avait un ton bienveillant (en particulier le paragraphe 3 qui insiste sur la « protection » à accorder), la circulaire du 23-2-48 parle des « abus et infractions commis sous le couvert de ladite tolérance », de la « surveillance

étroite des confessions religieuses » et des « sanctions qui leur auront été infligées ».

Tout cela souligne le raidissement qui s'est produit peu à peu, et dont les évangéliques sont les victimes. Nous allons en étudier les conséquences dans divers domaines.

Les Eglises.

A. Lieux de culte.

Tout d'abord, pour éviter toute manifestation extérieure, les lieux de culte ne doivent avoir aucun signe extérieur indiquant leur usage. Généralement ils n'ouvrent même pas sur la rue, pour que les passants ne puissent pas en voir l'intérieur. On y accède par un couloir, ou bien ils se trouvent au fond d'une cour ou d'un jardin, parfois même à un étage.

Ainsi que nous l'avons vu par le Décret du 12-11-45, c'est au gouverneur civil qu'il faut s'adresser pour solliciter l'ouverture ou la réouverture d'une chapelle. Dans certaines provinces, comme le souligne le sénateur Richards, un gouverneur libéral ne fit aucune difficulté. Tel est le cas de la ville de Barcelone et de ses environs. Tel aussi celui de la province d'Oviedo :

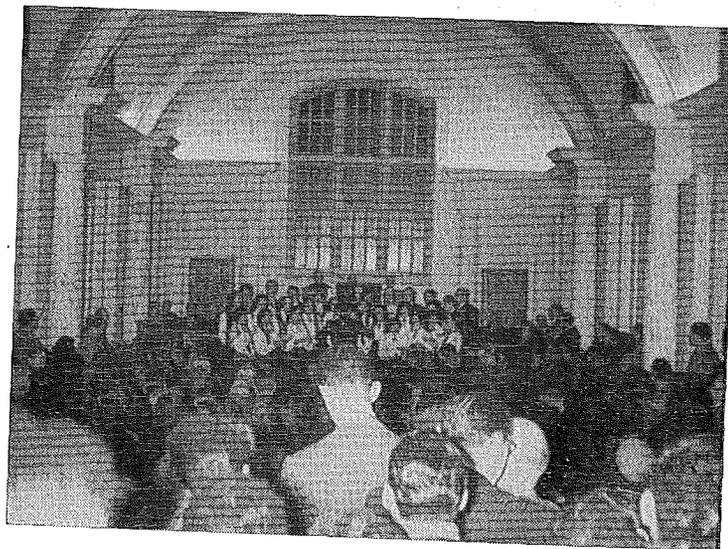
« Par note N° 816, Réf. 2-100, en date du 9 février 1951, adressée à Don Mario de Orive qui avait sollicité l'autorisation de rouvrir la chapelle de Gijon, Son Excellence le Gouverneur Civil d'Oviedo ordonne non seulement de lever la fermeture de la chapelle de Gijon, mais encore de toutes celles qui se trouvent dans la province dont il a la charge. »

Mais dans la province de Huesca, la chapelle de Jaca n'a pas encore reçu l'autorisation d'être ouverte, malgré de nombreuses démarches et sollicitations. Mais à Lérida, chef-lieu de la province de même nom, la chapelle a été mise sous scellés ainsi que celle de Badajoz (Extremadure).

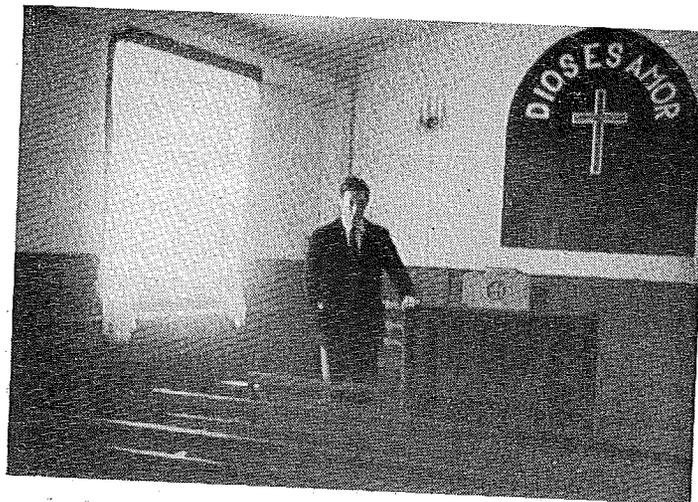
Le 19 août 1947, le Général Franco a déclaré à des représentants de la presse américaine :

« En Espagne, les confessions autres que le catholique jouissent de toute liberté, et sont garanties par l'article du Fuero de los Españoles qui respecte la

1. Il y a cependant deux ou trois exceptions à cette règle dues à des circonstances tout à fait spéciales.



LA FOULE SE PRESSE, RECUEILLIE, DANS UN TEMPLE



LA CHAPELLE DE SARAGOSSE N'A PAS ENCORE REÇU L'AUTORISATION D'ÊTRE OUVERTE

liberté de conscience. Des églises protestantes existent dans les mêmes endroits de l'Espagne où elles existaient sous d'autres régimes. »

Nous pouvons affirmer que cette déclaration est fautive, peut-être parce que le Général n'est pas bien informé, malgré les nombreuses pétitions qui lui ont été adressées.

Dans de grandes villes comme Saragosse, Salamanque, où des chapelles existaient avant la guerre civile, elles n'ont pas encore pu être rouvertes, ou, si on les a ouvertes, elles ont été ensuite fermées.

On peut en dire autant pour des villes moins importantes comme Lerida, Badajoz, Jaca, déjà citées, ou pour de petits villages comme Villanueva del Arzobispo (Ciudad Real), El Centenillo (Jaen), etc.

A la fin de 1953, vingt-huit lieux de culte, ouverts avant la guerre civile, n'ont pas encore reçu l'autorisation de réouverture.

Lorsque des sollicitations sont adressées à certains gouverneurs pour ouvrir ou rouvrir une chapelle, le plus souvent elles restent sans réponse. D'autres fois elles reçoivent un refus non motivé. Parfois le Gouverneur s'abrite derrière « de plus hautes autorités ».

A Saragosse, on a demandé un document supplémentaire pour compléter le dossier : l'avis de salubrité des locaux par le Bureau d'hygiène de la ville; cet avis favorable a été donné, mais aucune réponse n'est parvenue.

Dans une autre localité, le motif de refus mentionnait : « La congrégation étant très petite, il y aurait des risques de prosélytisme » (1!).

A San Feliu de Llobregat (Barcelone),

« Le Comité exécutif du Conseil Municipal [pourquoi lui, puisque c'est le Gouverneur Civil qui doit décider?], prenant en considération que la célébration de n'importe quel acte dissident de culte causerait une sérieuse offense aux habitants de cette ville si profondément enracinés dans les principes et les pratiques de la religion catholique apostolique et romaine, a décidé à l'unanimité de ne pas accorder cette permission. »

A Aldea Hermosa de Montizon, la chapelle, propriété de la communauté, a été confisquée par la municipalité et utilisée comme école. Les pétitions adressées au Gouverneur

Civil depuis 1947 (la dernière en date est de 1952) sont restées sans réponse.

Certaines de ces chapelles sont la propriété de Sociétés britanniques. A El Centenillo, la chapelle, construite par la Compagnie des Mines de plomb à l'usage des évangéliques, a été refusée à la communauté depuis le nouveau régime.

A Almendricos (Murcie) les fidèles furent expulsés de la chapelle, les meubles volés et la construction reste en ruines. Des requêtes furent adressées pour tenir des réunions dans des maisons, puisqu'on les avait privés de leur lieu de culte, mais cela leur fut refusé.

Il semble pourtant que l'article 16 du Fuero leur en donnerait le droit, puisqu'il stipule :

« Article 16. — Les Espagnols pourront se réunir et s'associer librement pour des fins licites et en accord avec ce qui est établi par la loi. »

Cependant lors de réunions qui se sont tenues chez des particuliers sans autorisation, la police est intervenue, malgré l'article 15.

« Personne ne pourra pénétrer dans le domicile ni effectuer une perquisition sans le consentement de celui-ci, s'il n'est mandaté par l'autorité compétente, et dans le cas et selon la forme établis par les lois. »

A Medina del Campo, par exemple, le 25 juillet 1948, onze personnes étaient réunies dans une maison particulière pour lire la Bible, lorsque survint la police. Quatre des assistants furent aussitôt arrêtés sous l'inculpation de participer à un service religieux non autorisé. Après avoir été détenus trente-trois heures sans recevoir de nourriture, ils furent conduits à Valladolid et relâchés. Six jours plus tard, le propriétaire de la maison se vit infliger une amende de 5.000 pesetas (environ cinquante mille francs) pour « avoir loué son local à des évangéliques et ne pas avoir dénoncé leurs pratiques hérétiques ». Les fidèles durent payer chacun une amende de mille pesetas et ceux qui n'étaient pas protestants cent. En outre, la plupart d'entre eux ont perdu leur gagne-pain.

En janvier 1952, lors d'une réunion dans un domicile privé d'un village du Sud de l'Espagne, le maire et quelques policiers entrèrent dans la maison, prirent le nom et l'adresse de tous les assistants et mirent en prison le jeune homme qui dirigeait le culte. Ils ne le libérèrent qu'au bout de trois

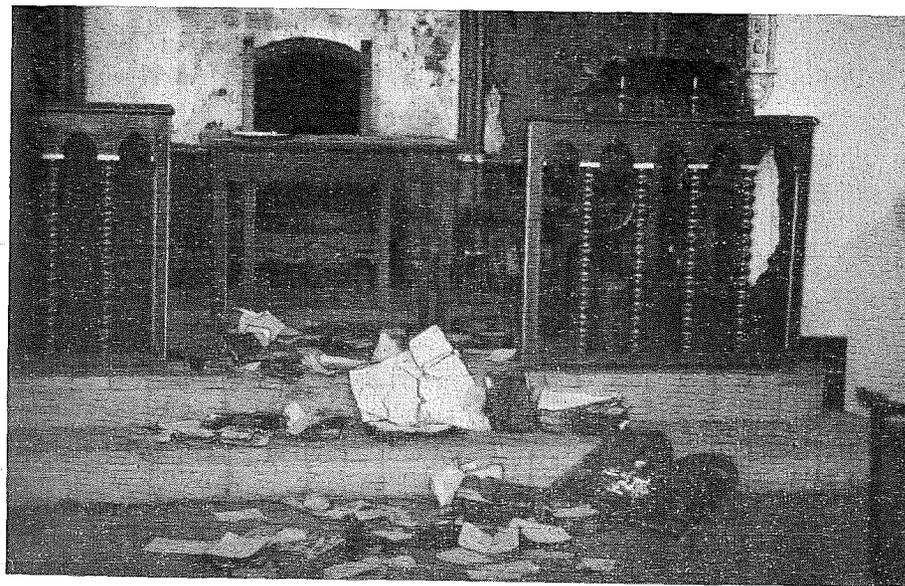
jours... On pourrait multiplier ces récits, dont le dernier cas que nous connaissons remonte au mois de juillet 1953.

Ce ne sont pas seulement des réunions privées dans des maisons particulières qui sont interrompues par la police, mais aussi des cultes dans des temples. A Tarragone (église baptiste), le 20 juillet 1952, les fidèles étaient rassemblés pour le culte lorsque la police fit irruption, et les obligea à sortir de l'église où ils avaient tenu paisiblement leurs réunions pendant plusieurs semaines et posa les scellés sur la porte. La police donna comme motif qu'ils n'avaient pas d'autorisation (ils avaient depuis longtemps demandé l'autorisation de se transférer de l'ancien local, où leurs réunions étaient autorisées, dans le nouveau où ils étaient maintenant rassemblés). La police déclara en outre que leurs chants pouvaient être entendus par les gens qui passaient dans la rue. Le pasteur rendit visite au Gouverneur qui répondit que cette question regardait le Ministre de l'Intérieur auquel le pasteur a fait appel. Il attend la réponse¹.

Dans le cas de Tarragone, il pouvait y avoir contestation et la police avait peut-être des raisons d'intervenir. Mais il peut aussi arriver que ce soit des particuliers qui s'attaquent à des chapelles dûment autorisées, et ceci uniquement par fanatisme religieux. De nombreux faits de ce genre ont déjà été relatés : Granollers (27-9-47); Infesta (9-10-47); Barcelone, rue Ripoll (11-10-47); Madrid, rue Trafalgar (31-10-47); Valencia (9-12-47); Barcelone, rue Marques del Duero (28-12-47); Albacete (3-1-48); Figueras (24-6-48); Linarès (24-6-48). Nous ne mentionnerons que les plus récents.

« Le *New-York Times* annonce, en date du 6 mars 1952, qu'un groupe de jeunes catholiques a pénétré de force dans une chapelle protestante de Séville, au moment où le pasteur faisait répéter la chorale de la paroisse. Cette chapelle est aménagée dans un bâtiment ordinaire et rien n'en décèle la présence à l'extérieur. Ces jeunes gens, qui étaient une quinzaine et dont plusieurs portaient l'insigne d'une organisation catholique, enfoncèrent la porte de l'immeuble et firent irruption dans le sanctuaire en criant : « A bas le protestantisme ! » Quelques-uns avaient apporté des bouteilles d'essence qu'ils déversèrent sur les bancs et les livres pour y mettre le feu. Le

1. Nous apprenons, au moment de mettre sous presse, qu'une réponse favorable a enfin été donnée.



LA CHAPELLE SAN BASILO, A SÉVILLE, APRÈS L'ATTENTAT

pasteur, M. Santos Molina, tenta d'intervenir, mais il fut battu et blessé. Des paroissiens lui vinrent en aide et s'efforcèrent d'éteindre les flammes avant que l'incendie ne s'étende. Ils avertirent immédiatement les autorités qui envoyèrent des policiers pour garder la chapelle, ainsi que les deux autres centres protestants de la ville. Les auteurs de l'attaque ne sont pas encore connus, mais on pense généralement qu'il s'agit de fanatiques qui sont intervenus de leur propre chef, sans que les autorités en aient eu connaissance. C'est la manifestation la plus grave qui ait été dirigée contre les protestants depuis plusieurs années. On compte environ 600 protestants à Séville, qui est le siège du cardinal Segura y Saenz, connu pour sa grande austérité et son zèle religieux. » (*World Presbyterian Alliance.*)

A. Jaèn (20 mars 1952), des jeunes gens ont mis le feu à la porte du temple. (*Le Monde*, 12-4-52).

« Le 6 avril 1952, dimanche des Rameaux, un groupe de huit ou dix jeunes gens, élèves du collège mariste de la ville de Badajoz, brisèrent les scellés posés sur la porte de la chapelle, et s'y introduisirent. A ce moment, personne ne se trouvait dans la maison que la mère du pasteur, qui est fort âgée. Deux des intrus la saisirent par le cou pour l'empêcher de crier, pendant que les autres faisaient le sac des Bibles, Nouveaux Testaments et autres objets, piétinant et brisant la croix qui était sur un des murs de la chapelle. »

Signalons encore que ces jeunes gens fanatiques, contre qui le gouvernement intervient quelquefois, mais pas toujours, et qu'il arrive à une certaine presse de blâmer pour des raisons de politique extérieure, ont en réalité l'approbation de l'Eglise romaine. On pouvait lire en effet, dans la revue bi-mensuelle *El Iris de Paz*, ou le Cœur Immaculé de Marie. (Anno LXV, Madrid, 1^{er} janvier 1948, N° 2.212, p. 5).

Instructions morales.

« Est-il permis de pénétrer dans les Temples ou autres lieux de réunion des protestants et des propagandistes de fausses doctrines avec le seul but de semer le désordre et de briser les objets ?

— Dans cette question, il est bien entendu que le but poursuivi en troublant le service religieux et en brisant les objets du culte est simplement de rendre inefficace le travail qui se fait dans ces Temples et d'obliger ces prédicateurs à s'en aller ailleurs. Ainsi comprise, nous répondons à cette question qu'il est parfaitement juste de pénétrer dans ces lieux avec le seul but d'interrompre le service et d'empêcher ainsi les protestants de faire des prosélytes. Car ces Messieurs font beaucoup de mal avec leur propagande. Si les lois humaines le tolèrent, c'est sans doute pour que l'ordre public ne soit jamais troublé, mais les lois divines s'y opposent, car il y va des droits les plus légitimes de l'homme. Ce dernier doit être en effet éclairé par la vérité en ce qui concerne la religion, et notre devoir est de le protéger contre les dangers qui menacent son corps et son âme, en barrant le chemin au mal et à l'injustice. Ceux qui ne disposent pas d'autre moyen pour empêcher le mal que font ces mauvais prédicateurs peuvent donc semer le désordre dans les Temples, sans s'attaquer aux personnes. Nous ajoutons que, si les résultats poursuivis étaient sûrs et les inconvénients de cette tâche plus réduits, il ne s'agirait pas seulement d'un devoir, mais d'une véritable obligation morale.

En ce qui concerne la destruction des meubles et objets en général, il faut distinguer parmi ceux qui ont un sens hérétique, comme les Bibles protestantes, les livres de prière ou de propagande religieuse, les tableaux hostiles à la vraie religion, les tables, chaises, robes et autres ustensiles employés dans leurs rites sacrilèges, — et les objets dont l'usage est commun à toutes les personnes, comme par exemple les effets personnels. Les premiers doivent être détruits, et la raison en est claire. C'est un devoir élémentaire de charité de protéger l'innocent contre le brigand. C'en est donc un aussi que de détruire les instruments dont ce dernier se sert pour faire le mal. Pour ce qui est des objets de la seconde catégorie, il serait injuste de les détruire, car ce sont des biens particuliers et qui n'ont aucune utilité en ce qui concerne le culte. Les faux docteurs ont bien le droit à l'existence, même s'ils sèment le mal. Ils doivent donc conserver les objets que nous avons

classés en second lieu et qui sont des effets personnels. »

B. Les écoles.

Avant la guerre civile, sous la législation monarchique, (Constitution de 1876), de nombreuses écoles évangéliques avaient été créées dans toute l'Espagne. Elles étaient largement ouvertes à tous les enfants, que les parents confiaient volontiers à d'excellents maîtres qui leur donnaient un enseignement plus solide que les « escuelas pias ». (Il n'y avait alors que peu d'écoles publiques; c'est sous la République qu'a été donnée une sérieuse impulsion en faveur du développement de l'enseignement primaire). Des générations nombreuses ont passé sur leurs bancs et y ont reçu, en plus d'une bonne instruction, de solides bases bibliques. La conversion d'un grand nombre de fidèles actuellement rattachés aux communautés protestantes est certainement due en partie à l'influence de l'école.

Toutes ces écoles ont été fermées par ordre du nouveau gouvernement; quelques-unes ont été confisquées, les autres louées ou utilisées à d'autres fins. Aucune autorisation d'ouvrir une école n'a pu être accordée, car les lois sur l'enseignement stipulent certaines règles auxquelles ne peuvent se soumettre des écoles protestantes: les maîtres doivent passer un examen de religion catholique et enseigner cette religion dans leurs écoles qui sont toutes, aussi bien les privées que les publiques, contrôlées par le clergé, quant à la pureté de cet enseignement. Nous avons d'ailleurs vu, dans la circulaire du 23-2-48¹, que parmi les activités considérées comme « non-licites », était comprise en premier lieu « la fondation d'écoles pour l'enseignement ». On voit bien ici que la législation de 1945 est beaucoup plus restrictive que celle de 1876.

Certains auteurs catholiques espagnols ont prétendu que les protestants avaient leurs propres écoles, mais il s'agissait en réalité des « Ecoles du Dimanche ». Celles-ci sont rattachées à l'Organisation mondiale d'Éducation Chrétienne, et ne sont pas autre chose que l'activité normale de l'Église pour les enfants. Dans beaucoup d'endroits, les communautés ne sont pas inquiétées à ce sujet, mais il y en a d'autres où la police est intervenue pour tenter d'empêcher cette éduca-

1. Voir page 38.

tion chrétienne des enfants. C'est ainsi qu'en juin 1953, la directrice d'une de ces écoles du dimanche fut arrêtée ainsi que son aide. Nous la connaissons personnellement et c'est de sa bouche que nous avons eu le récit détaillé de cette triste affaire. Et ce n'est pas le seul incident de ce genre.

C. La liberté de Presse et de Publication en général.

L'État espagnol exige la censure ecclésiastique (catholique romaine) avant la censure civile, pour toute œuvre ayant rapport avec la religion. Elle n'est supprimée que pour les publications suivantes :

a) celles de caractère liturgique et les textes latins en usage dans l'Église catholique;

b) la littérature espagnole antérieure à 1800 (Circulaire du 25 mars 1944).

Peut-être le paragraphe b) permettrait-il de rééditer les écrits des Réformateurs espagnols du XVI^e siècle, mais comme beaucoup de leurs ouvrages n'ont pas été édités en Espagne lors de leur parution, on craint qu'ils ne puissent être publiés, et leur langage archaïque n'en permettrait pas un usage facile.

Même la publication de la Bible dans la traduction de Casiodoro de la Reina (1569) ou de Cipriano de Valera (1602) est impossible. Seules les Bibles de version catholique sont autorisées.

Rappelons simplement la confiscation de toutes les Bibles, Nouveaux Testaments ou Évangiles, au total 110.000 volumes, qui furent enlevés en août 1940 au siège de la Société Biblique Britannique et Étrangère, à Madrid. Il est juste de dire que, près de dix ans plus tard, la Société fut en partie indemnisée par le gouvernement, mais la perte de toutes ces Bibles était irréparable, car depuis ce temps la Société Biblique n'a pas pu reconstituer son stock. Les rayons de son dépôt demeurent désespérément vides. Il ne lui est pas permis de faire imprimer en Espagne et les colis qui lui sont envoyés de Grande-Bretagne sont presque tous arrêtés par la douane et confisqués. Partout les pasteurs et les fidèles se lamentent parce qu'il est presque impossible de se procurer des Bibles.

L'Église catholique a produit une excellente version de la Bible, avec les notes obligatoires, qui est en vente dans les

librairies. On ne peut donc pas dire qu'il est impossible de trouver des Bibles en Espagne, mais le prix est très élevé (70 pesetas), de sorte que seules les personnes fortunées peuvent l'acheter.

D. Assemblées.

Toute réunion un peu importante doit être faite avec beaucoup de prudence, car elle doit conserver son caractère *privé*.

« L'automne dernier, une Convention Baptiste devait avoir lieu à Alicante; mais les autorités l'interdirent, et la réunion ne put avoir lieu. » (*Manchester Guardian*, janvier 1953.)

« Du 22 au 26 octobre, la 28^e Assemblée de l'Eglise Evangélique Espagnole a eu lieu à Madrid... Avant que l'Assemblée se réunisse, la Direction Générale de Sécurité prévint les dirigeants de l'Eglise Evangélique qu'elle ne pouvait autoriser la célébration des réunions que si elles avaient un caractère strictement culturel. » (*Tribune de Genève*, nov. 1952.)

Toutes les réunions en plein air sont également interdites. Celles qui ont lieu se tiennent dans des endroits si écartés qu'elles passent inaperçues.

E. Œuvres de bienfaisance.

Suivant la Circulaire du 23 février 1948, les œuvres protestantes « ayant une apparence de bienfaisance » sont interdites, comme étant des « manifestations extérieures » (!). Ceci empêche la création d'hôpitaux, dispensaires, préventoria, etc., qui seraient pourtant bien nécessaires.

Les protestants en tant que citoyens.

Pour illustrer cette étude, nous citerons des faits particuliers soigneusement contrôlés; il n'en faut pas conclure à une généralisation absolue. Cependant ces faits, et tous ceux que nous pourrions encore apporter, prouvent surabondamment dans quelle atmosphère douloureuse vivent les protestants.

A. Etat-Civil.

De la naissance à la mort, les « évangeliques » espagnols sont aux prises avec des difficultés du fait de la religion.

1. Naissance.

Si la mère accouche à l'hôpital, il faut qu'elle lutte pour empêcher que son enfant soit baptisé catholique, dès sa *naissance*. Des femmes qui ont ainsi résisté ont été renvoyées chez elles bien avant les dix jours prescrits, parce qu'on ne voulait pas les garder à l'hôpital.

2. Mariage.

Dans le cas du *mariage*, la question devient encore beaucoup plus sérieuse. Elle est un sujet de graves préoccupations depuis bien des années.

Le Concordat en parle et ses dispositions ne tendent pas à arranger les choses. En effet, l'article XXIII dit : « L'Etat reconnaît les pleins effets civils au mariage célébré selon les normes du Droit Canon. »

Il n'y a là que la confirmation de l'article 42 du Code civil espagnol établi sous la monarchie et qui disait : « La loi reconnaît deux formes de mariage : le canonique, que doivent contracter tous ceux qui professent la religion catholique, et le civil, qui sera célébré suivant le mode déterminé par le code. »

Il est à remarquer que, pendant le régime monarchique, les protestants n'eurent jamais aucune difficulté à se marier civilement, en appliquant cet article du code et en faisant la déclaration qu'étant protestants, ils ne *professaient* pas la religion catholique. Même certains catholiques assez détachés de l'Eglise, en faisant cette simple déclaration, obtenaient facilement le droit de se marier civilement.

Mais depuis le nouveau régime, les choses sont devenues plus difficiles, et le Concordat les rendra encore plus malaisées. En effet le protocole final déclare :

« En relation avec l'article XXIII...

c) En ce qui concerne la reconnaissance du mariage entre personnes catholiques et non-catholiques, l'Etat mettra sa propre législation en harmonie avec le Droit Canon;

d) Pour la réglementation juridique du mariage pour ceux qui ne sont pas baptisés, on ne mettra pas d'opposition à la loi naturelle. »

Voilà qui est extrêmement grave, car ce pacte consigne la législation la plus restrictive actuellement en vigueur en Espagne.

Il est en effet accepté que la loi de la nation espagnole s'efface devant le Droit Canon toutes les fois qu'il s'agit de personnes catholiques (ce qui est conforme avec l'article 42 du Code civil), mais le paragraphe *d*) ne considère comme non-catholiques que « ceux qui ne sont pas baptisés »¹, alors que l'article 42 parlait, comme étant obligatoirement soumis au mariage canonique, de « ceux qui professent la religion catholique », ce qui est bien différent.

Or cet article, abrogé par les lois républicaines, qui avaient institué que le mariage civil était obligatoire pour tous, comme il l'est en France et en Suisse, avait été remis en vigueur, après la victoire du général Franco, par la loi du 12 mars 1938, qui abrogeait les lois républicaines relatives au mariage civil. Cette loi du 12 mars avait été suivie d'un décret du 22 mars 1938 spécifiant :

« Nous rappelant que l'article 42 du Code Civil impose clairement le mariage canonique aux Espagnols qui professent la religion catholique, il faudra exiger, pour autoriser la célébration du mariage civil, la déclaration expresse de ne pas professer la religion catholique pour les deux contractants, ou tout le moins pour l'un d'eux. »

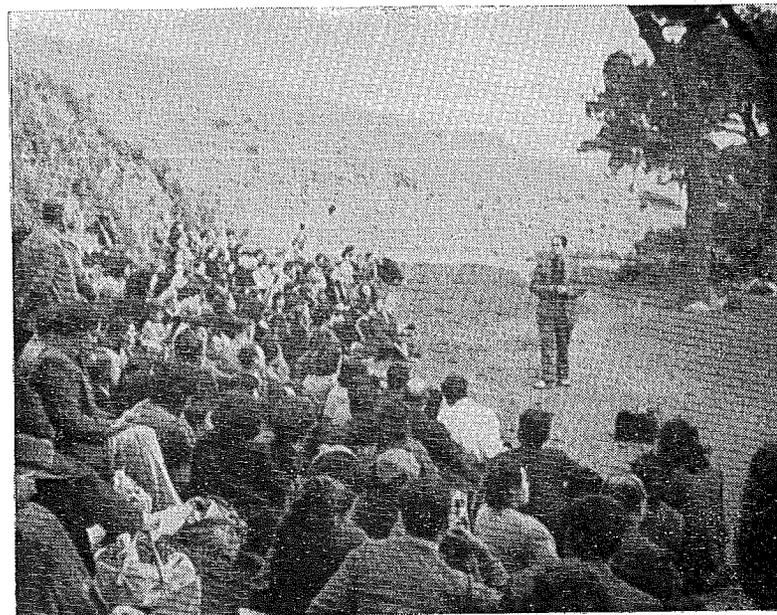
Ainsi la loi rétablie sous le gouvernement du général Franco, et le décret qui l'accompagnait et qui déterminait dans quelles conditions pouvait être célébré un mariage civil, n'exigeaient pour ce mariage que la *déclaration* expresse, par *un des conjoints*, de ne pas professer la religion catholique.

C'est selon cette interprétation assez libérale que purent être célébrés la plupart des mariages civils depuis la victoire du général Franco.

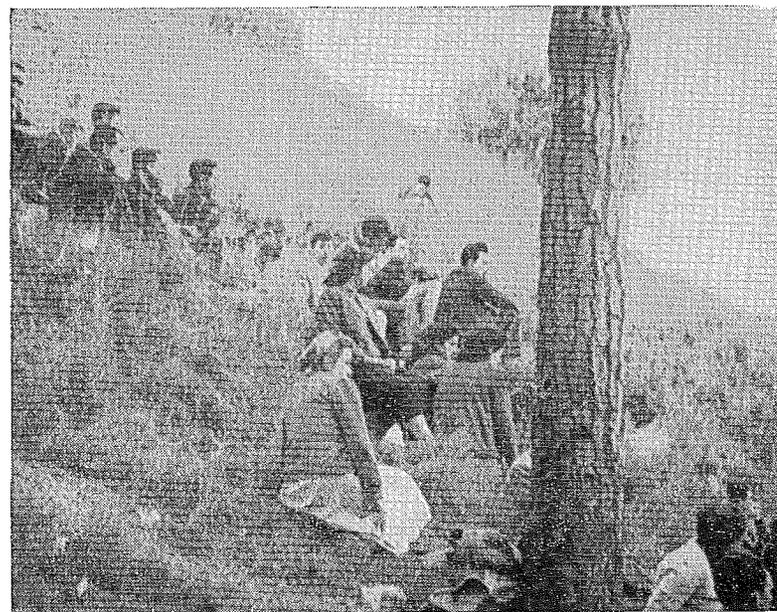
Cependant bien vite le Gouvernement s'était aperçu qu'il y avait là un danger, puisque le 10 mars 1941 il promulguait un « Décret sur l'Interprétation de l'Article 42 du Code Civil » :

« Les juges municipaux n'autoriseront d'autres mariages civils que ceux pour lesquels les conjoints auront prouvé par des documents qu'ils n'appartiennent pas à la religion catholique. S'il ne leur est pas

1. Voir page 15 ce que l'Eglise entend par « non-catholique ».



CULTE EN PLEIN AIR AU COURS D'UNE SORTIE D'ÉGLISE



Parmi ces jeunes attentifs au culte se trouvent deux couples de fiancés qui attendent depuis deux ans l'obtention de leurs papiers pour se marier civilement.

possible de produire ces documents, ils devront déclarer sous la foi du serment qu'ils n'ont pas été baptisés catholiques. La validité du mariage dépendra de la vérité de ces déclarations. »

(*Bulletin Officiel* n° 71, du 12 mars 1941, p. 1175.)

Comme on le voit, ce décret est beaucoup plus restrictif, car nombreux sont, parmi les membres des communautés évangéliques, ceux qui ont été baptisés comme enfants dans l'Eglise romaine et qui l'ont quittée par la suite.

C'est à la suite de ce décret qu'une jeune fille reçut la communication ci-dessous en réponse à sa requête pour obtenir un mariage civil, son fiancé ayant été baptisé catholique :

ETAT ESPAGNOL
MINISTÈRE DE LA JUSTICE
*Direction générale des Registres
et du Notariat*

MADemoiselle B. M.,

Afuera Puerta Nueva,

Vu la demande adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice concernant l'autorisation de contracter un mariage civil devant le Juge de Paix :

La Direction Générale vous fait savoir que pour se marier civilement en Espagne, et conformément au Décret du Ministère de la Justice du 10 mars 1941, il est nécessaire qu'aucun des conjoints n'ait été baptisé dans la Religion Catholique. Le fait d'avoir passé à une autre religion ou de n'en pratiquer aucune ne saurait exempter ceux qui ont reçu le Baptême catholique car le Sacrement du Baptême est indélébile.

Que Dieu vous garde de longues années.

Madrid, 17 septembre 1946.

Le Directeur Général,
Illisible.

Et le Concordat restreint encore, puisqu'il n'autorise « la loi naturelle » que pour ceux « qui ne sont pas baptisés », c'est-à-dire, en fait, les païens. En effet, jusqu'à présent,

au moins dans d'autres pays, le baptême « au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit » était considéré comme valable par l'Eglise romaine, quelle que fût l'Eglise dans laquelle il avait été administré.

D'après le Concordat, seuls les non-baptisés peuvent bénéficier de la « loi naturelle ». Mais qu'entend-il par là ? Est-ce la « propre législation » de l'Etat espagnol, mentionnée au paragraphe c) ?, c'est-à-dire l'article 42 du Code Civil, la loi du 12 mars 1938 avec l'ordre joint du 22 mars de la même année ? Et comment faire la preuve qu'on n'a pas été baptisé dans l'Eglise catholique ?

Tout cela est peu clair, et pourra donner lieu encore à bien des interprétations. Nous craignons en tout cas que le paragraphe c), qui ne détermine pas ce que l'on entend par « non-catholique » ne soit interprété de la façon la plus restrictive déjà entrée en usage, et que « non-catholique » ne soit plus synonyme de « ne professant pas la religion catholique », comme dans l'ordre du 22 mars, mais de « non baptisé dans l'Eglise catholique », comme c'est l'interprétation actuelle.

Il y a donc peu d'espoir que la situation s'améliore par la ratification du Concordat, bien qu'en soi le paragraphe c) permette le retour au Code Civil, alors que l'ordre du 22 mars 1938 était bien plus libéral que le Code lui-même, puisqu'il suffisait qu'un des conjoints ne professe pas la religion catholique pour que le mariage civil fût autorisé.

En tout cas, dans la pratique, le problème du mariage civil est l'un de ceux qui sont le plus difficiles à résoudre pour les protestants espagnols. Et nous pourrions citer par dizaines les jeunes qui, depuis des mois, voire des années, font des démarches sans succès pour obtenir de se marier civilement. Chaque fois qu'ils pensent avoir un dossier complet, le juge réclame une nouvelle pièce, et il faut recommencer des démarches longues et compliquées, pour risquer en fin de compte d'essuyer un refus, suivant les preuves de « non-catholicisme » exigées par le juge. Là où le certificat d'appartenance à une église évangélique est encore reconnu comme suffisant, la question est assez vite résolue. Quand le juge se contente d'un certificat de « notoriété publique », on peut obtenir son consentement. Mais là où il adopte la notion catholique de « non-catholicité », la question devient insoluble. Car il exige alors soit une preuve écrite que les deux conjoints n'ont pas été baptisés dans l'église romaine, soit qu'ils en fassent le serment. Et malheureusement, sous

la pression du clergé, les juges se font plus rares qui acceptent l'une des deux premières manières de prouver son a-catholicité.

Aussi lors d'un Synode, fut-il décidé, après discussion très approfondie, que dans certains cas connus, lorsque les intéressés auraient épuisé jusqu'à l'extrême toutes les démarches possibles, sans obtenir l'autorisation de se marier civilement, le pasteur pourrait être autorisé par l'Eglise Evangélique à les marier religieusement. Ce mariage n'a pas de valeur légale et les enfants, s'il y en a, seront considérés comme illégitimes. On voit à quelle extrémité peuvent être conduits ceux qui rencontrent de tels obstacles.

[Bien que ce ne soit pas notre sujet, nous ne pouvons nous empêcher de mentionner, à propos du mariage civil, la situation douloureuse de tous ceux, et ils sont plus nombreux qu'on ne l'imagine, qui sont baptisés mais détachés de l'Eglise romaine, sans pour cela être hostiles à Jésus-Christ. De par les accords actuels du Concordat, il sont obligés de contracter un mariage canonique. Ils le font par contrainte, et cette hypocrisie forcée fait naître dans leur cœur une haine sourde envers une Eglise qui viole ainsi leur liberté de conscience. Il y a là un élément de déchristianisation dont l'Eglise romaine est lourdement responsable.]

3. Enterrement.

a) *Cimetières.* La loi espagnole est sur ce point en accord avec la loi de l'Eglise (Canon 1212) :

« En plus du cimetière béni, il y aura, si possible, un autre endroit, fermé lui aussi et gardé, où seront enterrés ceux à qui ne peut être accordée une sépulture ecclésiastique », c'est-à-dire (Canon 1270) « les apostats... ceux qui sont notoirement affiliés à une secte hérétique ou schismatique, les excommuniés, les suicidés, etc. »

Ce cimetière existe dans bon nombre de villes d'Espagne ; on l'appelle soit « le cimetière des Anglais », soit « le cimetière des suicidés », soit « le cimetière des limbes » (enfants non baptisés), soit « le cimetière civil ». Mais dans les petits villages, il n'existe généralement pas, et la municipalité n'est pas toujours disposée à donner un terrain pour cet usage.

Sans vouloir généraliser, il arrive malheureusement quelquefois qu'il soit impossible de donner une sépulture décente à un protestant :

« Un cas lamentable a eu lieu dans la province d'Albacete où les autorités civiles et religieuses refusèrent l'autorisation d'inhumer au cimetière la dépouille d'un de nos frères dans la foi. Nous fûmes obligés de l'enterrer dans un champ, en pleine campagne. Après un mois de protestations, il semble que le Gouverneur a reçu des ordres de Madrid pour empêcher la profanation du cadavre. »

(Décembre 1947.)

b) *Cérémonies.* Dans les grandes villes, il n'y a pas de difficultés, mais elles surgissent souvent dans les petites localités, où elles sont considérées comme des « manifestations extérieures » interdites.

Tantôt on fixe pour la cérémonie une heure très matinale ou très tardive pour éviter de rencontrer des gens dans la rue et au cimetière. Tantôt on interdit de former un cortège, et on arrive au résultat inattendu, survenu dans la province d'Alicante, d'un corbillard accompagné seulement d'un sergent, de deux caporaux et de sept gardes civils, chargés d'empêcher tout cortège. Ce fut devant eux que le pasteur prêcha le message divin au cimetière.

Tantôt même, les autorités interdisent au pasteur de faire une cérémonie au cimetière, sous prétexte qu'il pourrait être entendu des passants. Ce fut le cas à Valdepenas, le 10 mars 1953. Lorsque le cortège arriva au cimetière civil, un agent de l'autorité locale s'opposa à la célébration de tout service religieux. Le Maire de la commune confirma le lendemain cette interdiction, en disant que le cimetière civil n'étant pas propriété de l'Eglise Evangélique, un service religieux était une manifestation publique. D'ailleurs au cours d'un enterrement précédent, la cérémonie religieuse avec chants avait donné lieu à des plaintes de personnes se trouvant à ce moment-là dans le cimetière catholique. Le pasteur ayant fait appel au gouverneur de la Province, celui-ci lui répondit par une note en date du 21 avril 1953 :

« Il est indéniable que la décision de M. le Maire de Valdepenas est conforme à la loi, et ce, tant que l'Eglise Evangélique ne disposera pas d'un emplacement exclusivement réservé à ses adeptes, et sé-

paré, non seulement du cimetière catholique, mais encore du reste du cimetière civil, si toutefois on obtient l'autorisation de l'autorité compétente. »

c) *Vol de cadavres.* Enfin il est arrivé, dans une certaine localité, le fait suivant : une personne, autrefois catholique, mais devenue protestante, avait signé un document, en présence du pasteur et d'autres témoins, « déclarant expressément sa foi évangélique, et ordonnant que son enterrement, lorsqu'il aurait lieu, soit célébré conformément aux pratiques de la religion protestante ». Cette personne mourut le 21 avril 1952.

« Sa famille fit les démarches nécessaires au Commissariat de police pour accomplir ses dernières volontés, obtenant de la susdite autorité l'autorisation verbale pour un enterrement civil. Cependant, peu après, et sur l'intervention du curé de la paroisse, l'autorisation fut refusée et ladite dame fut enterrée suivant les rites de l'Eglise catholique, bien qu'elle ne se fût pas confessée et n'eût pas communiqué. »

Le 22 mai de la même année, mourut un autre membre de cette église, se trouvant dans les mêmes conditions et ayant pris les mêmes dispositions que la précédente. L'autorisation verbale ayant été accordée comme précédemment à la famille, un service funèbre évangélique était célébré à la maison mortuaire,

« lorsque deux agents de police se présentèrent, et, interrompant la cérémonie, appelèrent le pasteur soussigné pour lui communiquer que le Commissaire de police avait donné contre-ordre, ordonnant l'enterrement catholique. Aussitôt le prêtre se présenta, escorté de quatre agents de police, et prit en charge le cadavre, lui donnant une sépulture catholique, contre la volonté de la défunte et de sa famille. »

Le 23 juillet de la même année, un nouveau cas se produisit : il s'agissait cette fois du propre beau-frère du pasteur. Lorsque le prêtre et la police se présentèrent, la veuve protesta avec énergie, alertant les voisins qui étaient en sa faveur, mais le curé et les policiers eurent finalement le dessus. Des protestations furent adressées au Gouverneur de la province, mais sont restées sans réponse.

B. *Instruction.*

Le Fuero de los Españoles dit :

Article 5 : « Tous les Espagnols ont le droit de recevoir éducation et instruction et le devoir de les acquérir, tant au sein de leur famille que dans des établissements privés ou publics, à leur propre choix. »

En principe donc, il serait possible d'ouvrir des écoles pour les enfants protestants, où ils recevraient une instruction conforme au désir de leurs parents. Mais, outre que de telles écoles seraient très coûteuses, étant donné le petit nombre d'enfants protestants, sauf dans les grandes villes, les lois qui régissent les établissements scolaires rendent impossible la fondation de telles écoles, et la circulaire du 23 février 1948 les interdit. Seules les écoles étrangères, qui se trouvent dans les grands centres, échappent à cette législation, mais les écolages en sont généralement élevés.

Voici en effet les accords du Concordat qui, ainsi que le déclare le général Franco, dans le discours déjà mentionné, « répètent les affirmations contenues dans nos lois intérieures »¹.

Article XXVI. — « Dans tous les établissements d'enseignement, de tout ordre et de tout degré, qu'ils soient de l'Etat ou non, l'enseignement sera donné conformément aux principes du dogme et de la morale catholique. Les ordinaires (évêques) exerceront librement leur mission de vigilance sur ces établissements, en ce qui concerne la pureté de la foi, les bonnes mœurs et l'éducation religieuse. Les évêques pourront exiger que tous les livres, publications et matériel d'enseignement contraires au dogme et à la morale catholiques soient interdits ou retirés. »

Article XXVII. — « L'Etat espagnol garantira l'enseignement de la religion comme matière ordinaire et obligatoire dans tous les établissements d'enseignement, qu'ils soient ou non de l'Etat, de tout ordre et de tout degré. Seront dispensés de cet enseignement les enfants des non-catholiques, quand leurs parents le demanderont. »

1. Voir en annexe quelques-unes des lois régissant l'enseignement primaire et secondaire.

Ainsi, dans tous les établissements, même privés, l'enseignement, quel qu'il soit, sera orienté par l'Église catholique. Quant à la dispense de l'enseignement de la religion catholique, qui était accordée jusqu'à présent seulement aux enfants étrangers, les parents n'ont pas encore eu la possibilité de la demander, puisque le Concordat n'a été ratifié qu'après la rentrée scolaire. On peut se demander comment cette dispense sera accordée; à qui il faudra s'adresser; quelles preuves de non-catholicité il faudra donner. On peut supposer que chaque cas se heurtera à l'arbitraire de l'appréciation d'un fonctionnaire. D'ailleurs si l'épreuve de religion catholique demeure obligatoire dans les examens, comme elle l'est actuellement, les enfants seront bien obligés de s'y présenter.

Dans les écoles, principalement dans les écoles primaires, les enfants sont obligés à certains rites religieux qui ont lieu aux heures de classe. La revue *Ecclesia* (8 mai 1954) donne le texte intégral du décret du Ministre de l'Éducation Nationale paru dans le Bulletin Officiel du 29 avril 1954, concernant la célébration du mois de Marie dans les écoles. En voici quelques extraits :

« Tout d'abord, et comme base et principe de toute directive, il faut tenir compte des normes et instructions de la Hiérarchie Ecclésiastique, à l'approbation de laquelle doit être soumis tout projet qui déborde l'aire stricte du travail scolaire.

Il faudra intensifier la salutation scolaire : « Ave Maria Purissima », qui doit être établie définitivement dans toutes les écoles, s'il y en avait encore quelque une où elle ne se pratiquait pas.

Dans un endroit bien en évidence de tout établissement scolaire, on placera une statue de la Vierge, en veillant à ce que ne lui manquent pas les marques extérieures les plus expressives d'amour filial et la dévotion des enfants...

On apportera un soin spécial à la récitation du saint rosaire, en veillant à ce que les enfants la dirigent eux-mêmes et qu'ils sortent de l'école avec le désir et l'intention de l'implanter au sein de leur famille...

Les dévotions et les travaux du mois de mai auront leur point culminant dans la consécration des écoles au Sacré Cœur de Marie, avec l'approbation de

Monsieur le Curé de la paroisse. L'acte de consécration, soigneusement préparé, pour que les enfants se rendent particulièrement compte de son importance, sera aussi solennel que possible; on y invitera les autorités, les parents des élèves, le comité de l'école s'il y en a un, les amis et collaborateurs de l'école.

Notre Ministère, connaissant l'amour spécial avec lequel on rend journellement dans nos écoles un culte à la Très Sainte Vierge Marie, et le zèle avec lequel inspecteurs et maîtres travaillent pour l'enraciner au plus profond de l'âme de nos élèves, espère avec confiance que toutes les normes précédentes seront suivies dans toute l'Espagne...

Madrid, 22 avril 1954.

RUIZ GIMENEZ.

Cette imprégnation de catholicisme se retrouve jusque dans l'enseignement supérieur. Voici quelques articles de la loi d'ordonnance de l'Université espagnole, promulguée par le général Franco, le 29 juillet 1943 :

« Article 3. — L'Université, s'inspirant de l'esprit catholique, consubstantiel à la tradition universitaire espagnole, subordonne ses enseignements à ceux du dogme et de la morale catholiques, et aux normes du Droit Canonique en vigueur.

Article 6. — L'Université espagnole est placée sous l'invocation de Saint Thomas d'Aquin, dont la fête sera solennisée par des actes religieux et académiques.

Article 70. — Les droits et devoirs de l'étudiant universitaire sont les suivants...

d) Assister obligatoirement aux leçons, aussi bien des cours facultatifs (*sic*) que de l'enseignement religieux... »

C. Service militaire.

M. P. Cantero, dans un long article de *Ya* (12 février 1950), intitulé « La liberté religieuse en Espagne », essaie de démontrer que les protestants jouissent de toute la liberté nécessaire. Parlant du service militaire, il explique :

« L'armée espagnole participe à la protection du culte catholique dans l'Etat espagnol. Par conséquent, l'assistance des chefs, officiers et soldats est obligatoire quand ces actes font partie de leurs fonctions militaires... Quel embarras ont fait les agences de presse étrangères pour un léger châtement infligé dans la 8^e région militaire (Galice) à un soldat pour avoir désobéi, étant de service, à l'ordre de ses chefs de rendre les honneurs au Saint Sacrement dans une procession catholique ! »

L'événement auquel il est fait allusion avec une grande désinvolture est beaucoup plus grave. Voici la vérité :

« Un jeune marin, José Morado, le 12 mai 1945, refusa de se mettre à genoux devant le Saint Sacrement, pendant une cérémonie, en disant qu'il était protestant et que ce geste était contre sa conscience. Il fut alors cruellement battu par ordre du colonel et dut être transporté à l'hôpital dans un état lamentable. Peu de temps après, il comparaisait devant un tribunal militaire qui le condamna à un an de prison. La santé du jeune Morado fut durement éprouvée par ces mauvais traitements et sa captivité; à un moment il sembla même qu'il dût tomber dans la folie; mais fort heureusement il n'en fut rien. Cependant son état physique, fortement ébranlé, resta très précaire, et, le 16 octobre 1948, il mourait à Ferrol, dans le Nord de l'Espagne. »

Tel est le « léger châtement » dont parle M. Cantero. Nous connaissons beaucoup d'autres cas qui, sans se terminer d'une façon aussi tragique, ont fait du service militaire une épreuve particulièrement pénible pour les jeunes protestants espagnols. Pour quelques chefs compréhensifs, qui les dispensent d'assister aux cérémonies religieuses, combien d'autres qui les y obligent, ou qui les briment de toutes façons pour les punir de leur résistance.

Même les jeunes filles, qui doivent suivre les sessions obligatoires du « Service Social » (arts ménagers, puériculture, éducation civique, et naturellement instruction catholique) sont parfois en butte à toutes sortes de brimades lorsqu'elles ont le courage de se déclarer comme protestantes.

D. Fonctions publiques et professions.

Un certain nombre de fonctions publiques sont interdites aux protestants, à cause des obligations qu'elles comportent.

Un officier, par exemple, est obligé de participer à de nombreuses cérémonies religieuses. Il y a même une loi qui prescrit que la femme d'un officier doit être catholique. Nous connaissons le cas d'un officier qui dut briser sa carrière, parce qu'il épousa une jeune fille protestante.

Les membres du corps enseignant sont particulièrement exclus, puisqu'on craint leur influence néfaste. Nous possédons plusieurs lettres officielles signifiant à des instituteurs ou à des professeurs leur radiation du corps enseignant pour la raison : « Vous êtes protestant. »

Une dame, ayant son titre officiel d'institutrice, avait ouvert chez elle un cours privé. Elle fut arrêtée pendant huit jours, puis relâchée avec interdiction de rouvrir son école, « parce qu'elle n'y donnait pas d'instruction religieuse catholique ».

Les infirmières ne sont pas admises dans les hôpitaux, dont tout le personnel doit être catholique, ainsi que cela est convenu dans le Concordat (Article XXXIII) :

« L'Etat, d'accord avec les autorités ecclésiastiques compétentes, ...veillera à la formation religieuse du personnel dans les hôpitaux, sanatoria, établissements pénitentiaires, orphelinats et établissements similaires. L'Etat veillera à ce que ces mêmes normes soient appliquées dans les établissements analogues de caractère privé. »

C'est sans doute pour cela, — ou parce que c'était une institution ayant « une apparence de bienfaisance », — que l'orphelinat de Valdepenas, qui rendait de grands services, reçut l'ordre de fermer.

Pour les autres administrations, il n'y a aucune restriction, ainsi que pour toute autre profession.

Mais bien souvent les protestants se heurtent au mauvais vouloir de supérieurs ou de patrons. Ou bien ceux-ci sont intimidés par la pression exercée sur eux par un prêtre et renvoient leurs employés protestants. Tous n'ont pas le courage de ce chef d'entreprise qui, sollicité par un ecclésiastique de renvoyer un ouvrier, lui répondit : « Peut-être est-il en effet protestant; mais ce que je sais, c'est que c'est l'un de mes meilleurs ouvriers, et pour rien au monde, je ne voudrais le voir quitter mon usine. »

Et que dire des menaces, des calomnies, des chantages, auxquels les protestants sont en butte.

Voici un fonctionnaire, qui occupe un poste de chef dans sa province. Il se convertit. Aussitôt on le menace de le renvoyer et on renvoie sa femme, qui pourtant est restée catholique, du poste de trésorière qu'elle occupait dans une œuvre de bienfaisance.

Un jeune homme qui avait un bon emploi dans une banque est menacé d'être renvoyé s'il se joint à la communauté évangélique.

Une jeune fille, employée de magasin, lit son Nouveau Testament à ses heures perdues. Un prêtre entre, la surprend, obtient des patrons qu'elle soit immédiatement renvoyée, et vient bénir le magasin pour le purifier des mauvais esprits.

Un jeune homme, employé aux Pompes funèbres, est averti par son chef : « L'État est catholique, la municipalité aussi, et tous ses employés doivent l'être. »

Quels conflits de conscience pour ceux qui sont sur le point de faire le pas décisif, surtout lorsqu'aux menaces des chefs se joignent les ordres des parents; ou encore lorsqu'un père de famille sait qu'il perdra son gagne-pain.

Même les protestants d'ancienne date, qui ont toujours été connus comme tels, et respectés pour leur droiture et leur conscience, ne sont pas à l'abri de cette campagne perfide. Voici par exemple un honnête commerçant, bien connu dans sa ville. Sa banque le prévient que, s'il continue à montrer autant de zèle pour sa religion, on s'arrangera pour l'étrangler financièrement.

Un industriel, qui avait une situation solidement établie, s'aperçoit peu à peu que sa clientèle diminue et s'en étonne. Un de ses clients, indigné du procédé, lui apprend qu'il a reçu des lettres anonymes le menaçant des pires calamités s'il continuait à se servir chez cet industriel.

Nous pourrions allonger indéfiniment cette liste de faits.

E. Vie de tous les jours.

C'est d'ailleurs à chaque instant, en toute occasion, que les protestants se trouvent soumis, non seulement à des vexations ou des difficultés, mais à une pression, à une hostilité qui constituent une persécution larvée. Les autorités espagnoles s'élèvent avec force contre ce terme de « persécution » employé souvent en parlant des protestants; il est certain

qu'ils ne sont pas livrés au bourreau pour être brûlés, mais il n'en reste pas moins vrai qu'il suffit de vivre quelques jours dans un foyer protestant en Espagne pour se rendre compte de cette atmosphère lourde d'arbitraire, de suspicion, de dénonciation et de lutte incessante dans laquelle vivent les protestants qui veulent rester fidèles à leur foi.

« Les évangéliques espagnols, surtout dans les petites villes et les villages, doivent beaucoup souffrir et se voient parfois obligés d'émigrer ailleurs, où personne ne les connaît, écrit un de leurs pasteurs... Ils doivent éviter d'être découverts, afin de ne pas perdre leur travail. »

Mais il est des moments où l'on ne peut plus se cacher. Par exemple, voici un garçon qui fait partie d'une *société sportive*. Il est désigné pour prendre part à une compétition de ski. Arrivé au lieu de l'épreuve, il apprend que la compétition sera précédée d'une messe. Il refuse d'y assister. Aussitôt on lui déclare qu'il n'a plus le droit de concourir.

Lorsqu'on est malade, de nouvelles complications surgissent. Tous les *hôpitaux* étant sous le contrôle catholique¹, il peut arriver qu'on exerce une pression très grave sur le malade qui se trouve dans un état d'infériorité physique et ne peut pas toujours résister. Nous pourrions raconter bien des cas douloureux; en voici un raconté par un raconteur :

« Je fus appelé dernièrement par téléphone auprès d'un frère âgé qui me réclamait. Je le trouvai sur son lit de mort et il me raconta ce qui suit : « On m'a emporté à l'hôpital des Pauvres pour m'opérer. Je dus faire plus de 200 kilomètres et souffris beaucoup. Quand j'arrivai, les docteurs décidèrent de m'opérer aussitôt. Pendant qu'ils se préparaient, un prêtre s'approcha de mon lit et me dit que je devais me confesser. Je répondis que je confessais tous les jours mes péchés à mon Maître et Sauveur et que je refusais toute autre forme de confession. Il me demanda si j'étais protestant ? je répondis que j'étais un chrétien évangélique. Il me menaça de me confesser même contre ma volonté, mais lorsqu'il vit que je restais ferme, il s'éloigna. Alors on m'opéra, et on me renvoya à la maison tout de suite après l'opé-

1. Sauf un à Barcelone.

ration. Je n'ai pas pu me rétablir, et vous voyez, maintenant je vais mourir. J'ai prié le docteur de dire à tout le monde que je veux être enterré comme un chrétien évangélique. »

Il mourut le même jour, et je me préparais pour la cérémonie lorsque le prêtre catholique vint me dire que notre frère voulait être enterré comme catholique. Je lui répondis ce qu'il venait de me dire sur son lit de mort. Le prêtre me dit alors qu'il avait reçu une lettre de l'aumônier de l'hôpital des Pauvres lui annonçant que ce vieillard s'était converti à la foi catholique. »

Même dans la rue, on n'est pas à l'abri des brimades.

« Pendant le mois de novembre 1950, une Mission catholique romaine a eu lieu dans notre ville, dirigée par dix moines et plusieurs nonnes. Ils essayèrent d'obliger tout le monde à assister aux services et conférences; les employés qui refusaient perdaient une partie de leur salaire, tandis que les mineurs qui y assistaient recevaient un supplément de paie. Toutes les ressources de la ville furent mises à leur disposition, et quand un office ou une conférence avait lieu, les magasins devaient fermer. Une campagne intensive fut poursuivie, mais sans grand résultat spirituel. Au contraire, bien des hommes furent amenés à blasphémer à cause de la pression exercée sur eux pour les obliger à assister aux services contre leur volonté.

Le dernier dimanche de la Mission, le curé de la paroisse organisa une procession à travers les rues de la ville. Ils s'arrêtèrent devant une maison habitée par des protestants. La femme se tenait debout à l'intérieur, près de la porte. Le prêtre lui ordonna de s'agenouiller devant lui. Comme elle refusait, il appela la police qui prit son nom et son adresse. Un peu plus loin, le curé vit une jeune fille de 21 ans, membre de la communauté évangélique, qui se rendait à une réunion avec sa Bible sous le bras. « Vous avec la Bible, lui cria-t-il, mettez-vous à genoux. » Elle fut tout à fait prise par surprise, car les autres personnes n'étaient pas agenouillées. Elle refusa courageusement, et une fois de plus la police fut appelée, et prit son nom et son adresse. La femme et la jeune



PROCESSION DANS LES RUES DE SARAGOSSE

filles durent se présenter devant un magistrat pour répondre de leur « crime » et furent condamnées à des amendes respectives de 600 et 500 pesetas. Comme elles ne purent payer, elles durent aller en prison. » (*Evangelical Christendom*, mai 1951.)

Mais ce qui est peut-être le plus douloureux et le plus cruel, c'est lorsque les difficultés se rencontrent *au sein même de la famille*. Et c'est pourtant un cas très courant.

Tel jeune homme fréquente depuis quelque temps une église évangélique, il apprend que le fiancé de sa sœur vient de rompre parce qu'il a su que son futur beau-frère allait devenir protestant. Quel conflit de conscience pour ce frère qui aime tendrement sa sœur !

En voici un autre; il cherche la vérité avec avidité; l'enseignement de l'Eglise catholique, reçu dans un séminaire où il a passé quelque temps, ne dissipe pas son angoisse. Un jour il se procure une Bible, il la lit, il y trouve joie et apaisement. Mais sa famille, très pieuse et même fanatique, se dresse contre lui. Lorsque ses sœurs apprennent ses visites chez le pasteur, à qui il allait parfois demander des explications, elles ne lui adressent plus la parole et sortent ostensiblement de la pièce où il entre. Quant à sa mère, elle déclara un jour : « Je préférerais voir mon fils fréquenter les tavernes et rentrer ivre à la maison, que de le voir en relation avec des protestants. » Le pauvre garçon fut tellement ébranlé par cette attitude de sa famille, qu'il fut atteint d'anémie cérébrale, et devint complètement neurasthénique.

Dans un pays où les liens de la famille sont aussi puissants qu'en Espagne, une telle hostilité permet de mesurer à quelles souffrances peuvent être exposés ceux qui ont à choisir entre leurs sentiments familiaux et leur foi.

Quels sont les recours juridiques des protestants espagnols en face de cette situation ?

Personne ne contredira que, par tous les exemples cités dans ce chapitre, il ressort que les Espagnols protestants sont « molestés », malgré l'assurance apportée par l'article 6 du *Fuero* que : « nul ne sera molesté pour ses croyances religieuses ».

Dans la note adressée au pasteur Freed¹, le point 5 déclare :

1. Voir annexe II.

« Il est indubitable que les protestants espagnols ont des canaux juridiques ouverts pour leur permettre d'avoir recours devant l'autorité espagnole, au cas où ils croiraient que les droits que leur concèdent les lois ne sont pas reconnus. »

Nous avons déjà vu que dans les cas particuliers, tels que les fermetures de chapelles, le refus d'autorisation de mariages civils ou de cérémonies funèbres, les amendes imposées injustement, les protestants adressent des requêtes aux autorités municipales, ou provinciales, voire même gouvernementales. Nous avons constaté que la plupart du temps, ces requêtes restent sans réponse, ou que, lorsque la réponse arrive, elle est le plus souvent négative.

Les représentants autorisés des églises protestantes ont à plusieurs reprises présenté des pétitions au Chef de l'Etat, où ils exposaient, avec sobriété, la situation de leurs coreligionnaires. En 1939, 1940, 1944, 1950, ces adresses se sont renouvelées. Dans l'adresse de 1950, ils constataient avec tristesse :

« Il a été publié et dit par des gens occupant de hautes fonctions politiques que nous, évangéliques espagnols, ne nous plaignons pas de notre situation, mais on oublie que nous n'avons aucun moyen, même pour informer nos compatriotes des pétitions que nous adressons à nos autorités...

Nous sommes obligés de dire que tous les efforts faits depuis 1939 pour entrer personnellement en contact avec les dirigeants des ministères compétents pour la solution de nos problèmes ont été vains...

Nous affirmons que, malgré toutes les difficultés que nous rencontrons, malgré toutes les déceptions que nous avons subies, notre conscience d'évangéliques aussi bien que notre responsabilité de citoyens espagnols ne nous permettent pas de renoncer à insister sur la nécessité d'avoir des relations normales avec les autorités de notre pays.

Cette mise à l'écart dont nous souffrons de la part des autorités officielles est certainement la cause d'incompréhensions déplorables qui apparaissent dans les rapports officiels ou officieux qui sont largement répandus et qui se réclament d'une exactitude qu'ils sont loin d'atteindre. »

L'adresse fait allusion à certains des documents dont nous avons publié des passages dans le chapitre II et les réfute avec beaucoup de modération et de dignité.

Tout en reconnaissant que la promulgation de l'article 6 du Fuero a « favorisé la réouverture, et même, dans quelques rares cas, l'installation de nouveaux centres destinés au culte évangélique », ils constatent que cet article « n'est pas suffisant pour protéger les devoirs et les droits de notre conscience de chrétiens ».

Par son imprécision, par une interprétation souvent inconsciente, par la contradiction qui existe entre cet article et d'autres dispositions légales et administratives, des difficultés surgissent à chaque instant, et « créent un état d'instabilité juridique, et, par suite, une atmosphère de mécontentement réciproque et un manque de confiance ».

Aussi les signataires de la requête croient « qu'il est d'une nécessité urgente que des mesures complémentaires soient prises au sujet des lois dont dépend notre situation et que les unes et les autres soient appliquées de la même manière à travers tout le territoire national ».

« Nous tenons très spécialement à celles que nous énumérons ci-dessous :

1. — Des dispositions précises concernant la réouverture et l'inauguration de lieux spécifiquement réservés au culte évangélique, de manière qu'il n'y ait pas possibilité de doute dans l'esprit des autorités locales.

2. — Des garanties assurant la célébration de nos cultes sans empêchement ni trouble.

3. — L'autorisation de célébrer nos services dans des maisons particulières partout où ne se trouverait pas un endroit plus favorable, en prévenant les autorités à l'avance.

4. — L'autorisation d'imprimer des Bibles, des cantiques, et d'autres ouvrages de méditation et de théologie écrits dans ce respect vis-à-vis des autres dénominations qui prédomine maintenant parmi les confessions chrétiennes, et réservés exclusivement à l'usage de nos églises.

5. — La réouverture et l'inauguration d'écoles pour les familles évangéliques.

6. — Le respect de la conscience des élèves et des étudiants fréquentant les établissements scolaires publics ou privés.

7. — Des garanties d'obtenir l'autorisation de se marier civilement quand celle-ci sera demandée par les membres de nos églises.

8. — Le droit pour les évangéliques espagnols de faire appel à l'assistance sociale publique sans que cela entraîne des conditions formulées ou sous-entendues qu'il leur serait impossible, ou en tout cas, pénible pour leur conscience d'accepter.

9. — L'exemption des pratiques religieuses catholiques pour les évangéliques soumis à une juridiction militaire ou pénitentiaire ainsi que le droit pour ceux-ci de recevoir l'appui spirituel de leurs pasteurs.

10. L'assurance de pouvoir enterrer nos morts avec une cérémonie religieuse dans les cimetières civils et, s'il n'y en a pas, la garantie absolue que les endroits où ils seront enterrés rempliront un certain nombre de conditions écartant tout danger de profanation. »¹

Pour la première fois, une réponse parvint, signée du Chef du Cabinet civil de S.E. le Chef de l'Etat. Il se bornait à dire qu'« il en avait référé au Ministre de l'Intérieur qui, en guise de réponse, lui avait remis la copie d'une circulaire envoyée à tous les gouverneurs de province ». Il s'agissait de la circulaire du 23 février 1948, que nous avons publiée page 38.

Cette réponse était assez décevante, puisqu'elle n'accordait aucune satisfaction à toutes les requêtes, pourtant si mesurées, présentées dans l'adresse, et montrait simplement que les dispositions officielles, pour interpréter le Fuero, étaient devenues plus étroites.

Depuis lors, les représentants autorisés des Eglises protestantes d'Espagne ont adressé, le 5 juin 1953, une requête au Ministre de la Justice à propos du mariage civil. Cet exposé, très solidement construit, tant du point de vue juridique que du point de vue moral, montre très clairement que les dispositions administratives actuelles sont en contra-

1. Nous avons vu plus haut que toutes ces réclamations sont pleinement justifiées.

diction avec la législation de l'Espagne. Mais, dans ce cas encore, aucun réponse n'est parvenue.

Il semble bien que cette politique de silence volontaire soit en effet la seule que puisse adopter, devant de si justes requêtes, un gouvernement qui est lié par ses engagements avec l'Eglise romaine.

Et c'est pourquoi nous affirmons que, malgré toutes les déclarations officielles, les protestants d'Espagne ne jouissent pas de la tolérance que leur avait garantie la loi fondamentale du régime : ils ne peuvent pas librement pratiquer l'exercice privé de leur culte, puisqu'on ne les autorise pas à ouvrir les lieux de culte nécessaires, et qu'on les punit quand ils se réunissent sans autorisation. Ils sont, à tout instant, dans leur vie privée, molestés pour leurs croyances religieuses. Enfin, ils sont privés de ce droit sans lequel un homme étouffe, et qui est pourtant reconnu par l'article 12 du Fuero : « Tout Espagnol pourra exprimer librement ses idées. » Mais il est vrai que la fin de l'article en restreint singulièrement la portée : « ...tant qu'elles n'attenteront pas aux principes fondamentaux de l'Etat. » Or nous avons vu surabondamment, dans le chapitre II, qu'être protestant était un attentat aux yeux du gouvernement et de l'Eglise romaine.

RÉACTION

DE QUELQUES CATHOLIQUES ÉTRANGERS

La situation si précaire des protestants espagnols a ému un grand nombre de catholiques étrangers, qui ont témoigné leur sympathie en termes mesurés ou vifs.

Dès le début de 1948, l'hebdomadaire *français, Témoignage Chrétien*, écrivait :

« ...Plusieurs faits récents ont attiré l'attention sur la situation des protestants en Espagne. Ici c'est un pasteur qui est frappé, par des phalangistes, au cours d'un service religieux. Là, une chapelle est saccagée. Ailleurs les étudiants déclarent qu'ils sont prêts à « engager la bataille contre les protestants, où et comment que ce soit, et coûte que coûte ». A la suite de ces incidents et d'autres antérieurs, la presse protestante a, depuis près de deux ans, élevé maintes fois la voix ; elle l'a fait aussi contre le statut légal des communautés protestantes d'Espagne et d'Italie.

Une fois de plus, c'est la question de la liberté religieuse et celle de la tolérance qui se trouvent posées. Nous ne prétendons nullement traiter en quelques lignes une question aussi délicate. Mais nous estimons que nous n'avons pas le droit de garder le silence. Quand il y a une injustice, celui qui, en ayant connaissance et pouvant parler, garde le silence, se rend à quelque degré complice de cette injustice...

Le moment est venu de comprendre qu'au plan de la vie des hommes au sein des communautés humainement viables, toute atteinte à la liberté de conscience et à l'exercice normal de celle-ci, blesse l'universalité des hommes et, donc, nous atteint tous personnellement. Car si la liberté de la conscience humaine est blessée à Lwow ou à Madrid, elle l'est déjà virtuellement à Paris ou à Rome.

Nous ne nous situons pas au plan de l'Eglise elle-même. Ni à celui d'un Etat qui, remontant le cours

de l'histoire, voudrait demeurer au plan de l'Eglise elle-même. Il est évident que l'Eglise, dans son ordre à elle, ne peut connaître l'erreur religieuse que pour l'éliminer. Ce qui ne veut d'ailleurs pas dire qu'elle puisse le faire en usant de moyens séculiers et en particulier de la violence physique. Mais nous nous plaçons au plan de la communauté humaine, qui est en train, en ce moment, de prendre une conscience toute nouvelle de son existence et de ses exigences...

A la conférence de l'U.N.E.S.C.O., tenue à Mexico, M. Jacques Maritain, chef de la délégation française, avait prononcé, au cours d'un très remarquable discours, les paroles suivantes : « Les hommes de différentes croyances et de différentes familles spirituelles doivent reconnaître leurs droits mutuels comme concitoyens dans la communauté divisée. »

Sur cette base et à ce titre, nous demandons pour tous les hommes une effective liberté de conscience. Nous demandons pour les protestants d'Espagne, tout spécialement : La possibilité, non seulement de ne pas envoyer leurs enfants à l'enseignement religieux catholique, mais de leur faire assurer un enseignement religieux conforme à leurs convictions.

Nous demandons que leurs assemblées de prière soient pleinement respectées, là où elles se tiennent. Nous voulons que leurs convictions soient respectées dans les circonstances de la vie où les hommes sont plus faibles, étant détachés de leur milieu et livrés davantage à la pression extérieure : au service militaire, dans les hôpitaux et en prison.

Nous voulons qu'ils puissent enterrer leurs morts selon leur foi, en célébrant un service religieux de la manière la plus décente et en ayant la garantie d'un lieu de sépulture convenable...

Cela nous paraît être le *minimum* de droits qu'on doit leur assurer de manière effective et dont ils ne jouissent actuellement que d'une manière précaire ou pas du tout. » T.C. (N° 185, 23 janvier 1948.)¹

1. On retrouve dans ces revendications les points essentiels que nous avons exposés dans le chapitre précédent. *Témoignage Chrétien* était informé avec exactitude. Nous retrouvons la même information objective dans le numéro du *Dossier de la Semaine* consacré à « La Question des Minorités protestantes en Espagne » (14 avril 1952).

A cette énergique protestation, se joignit l'étude pénétrante faite par le regretté abbé Couturier, à l'aide de documents absolument authentiques, dans le livre : « Unité chrétienne et Tolérance religieuse » (1950). Il y aurait encore bien des noms à citer.

De son côté, l'abbé Chavaz, aumônier des étudiants catholiques de Genève, après une enquête approfondie en Espagne, publiait dans *La Vie Intellectuelle* (juillet 1948) une longue étude sur « La situation du Protestantisme en Espagne », au ton très mesuré, et que l'on peut qualifier d'aussi objective que possible, étant donnés les documents qui lui avaient été remis, du côté gouvernemental et catholique, et que nous avons analysés dans le chapitre II de cette brochure. Il avait tenu à rencontrer également des personnalités protestantes et relatait les faits sans passion. Il déclarait, — tout en donnant finalement raison à l'Eglise et à l'Etat :

« La nation espagnole est une nation catholique. L'existence d'une très petite minorité protestante — dont les droits doivent être sauvegardés — n'inflige pas ce fait. Il est donc naturel que l'Etat se proclame officiellement catholique... Les protestants ne contestent pas la légitimité de ces décisions, mais ils prétendent que la manière dont elles sont appliquées lèse leurs droits essentiels, tels qu'ils sont définis par l'article premier du Fuero¹. Ils revendiquent la pleine liberté de culte, d'enseignement et de propagande...

...Reconnaissons d'emblée que pour un protestant de bonne foi, cette législation est dure. Allons plus loin... Cette législation doit lui paraître injuste. Son devoir est de travailler à la modifier... »

Un prêtre *hollandais* fit également une enquête, en compagnie d'un pasteur de son pays. Dans son rapport (décembre 1949), il se borne à étudier ce que signifie le « culte privé », et conclut qu'il y a désaccord entre l'Eglise et l'Etat à cet égard, l'Eglise étant beaucoup plus restrictive. Il pose dès l'abord en fait que « l'article 6 du Fuero est plus restrictif que l'article 11, analogue, de la Constitution de 1876.

1. Art. 1. — « L'Etat espagnol proclame comme principe directeur de ses actes le respect de la dignité, l'intégrité et la liberté de la personne humaine... »

Il ne peut être nié que le Fuero apporte une restriction ». D'après l'Instruction des Métropolitains¹

« il est évident que, dans l'opinion de la hiérarchie ecclésiastique espagnole, il n'est même pas question de protéger le « culte privé » des protestants espagnols. Cet article ne concerne que les étrangers vivant en Espagne. Suivant la conception de l'Episcopat espagnol, il est inutile d'examiner ce qu'il faut entendre par « culte privé » en tant qu'il concerne les protestants espagnols. Car ils ne sont pas couverts par la loi. Ils sont tout simplement mis hors la loi. Il n'est pas question de tolérance « de jure »; tout au plus pourrait-on admettre une tolérance « de facto ».

Le rapport insiste surtout sur l'opinion épiscopale, en montrant que le gouvernement a cherché à s'harmoniser avec cette opinion. Il n'en tire aucune conclusion.

Par contre la *Semaine Catholique* du Danemark (janvier 1948) a désapprouvé avec vigueur la destruction des temples protestants et espère que tant le gouvernement que l'Eglise interviendront pour condamner les coupables :

« Nous, catholiques danois, espérons recevoir bientôt, de source autorisée espagnole, la nouvelle que ces désordres ont été punis comme ils le méritent. Nous avons été si habitués, par les pays totalitaires, à voir punir, non les coupables, mais les victimes, qu'on suivra avec un intérêt tout spécial la réaction du gouvernement de Franco. Nous espérons aussi apprendre que les autorités ecclésiastiques espagnoles ont condamné ce qui s'est passé. Partout dans le monde, les étudiants sont réputés gent turbulente, mais précisément pour cette raison, nous serions heureux de pouvoir annoncer à bref délai que leurs conducteurs spirituels ont rappelé à ceux-ci, d'une part, que la lutte doit être poursuivie spirituellement par des chrétiens, et, d'autre part, qu'ils se sont rendus coupables de sacrilège en prenant le Saint Nom de la Mère de Dieu comme motto inspirateur de leurs crimes. » (*La Vie protestante*, 6 févr. 1948.)

Nous citerons maintenant des voix *anglo-saxonnes* plus récentes. De l'important hebdomadaire catholique *The Tablet*, de Londres (22 mars 1952), non suspect de libéralisme excessif :

« Avec tout cela, bien que la conduite de l'Etat soit presque toujours correcte lorsque surgissent des incidents de ce genre (il s'agit de l'assaut de l'Eglise San Basilio, à Séville) et bien que l'application du Fuero paraisse libérale aux yeux du Cardinal Segura, on ne peut nier que les protestants aient des sujets de plainte contre le régime, et l'on comprend la sympathie qu'ils suscitent à l'étranger.

Comme exemple de discrimination administrative, on peut citer l'expulsion de deux étudiants de la Milice universitaire, sorte de service militaire qui accorde le privilège de faire une période beaucoup plus courte sous les drapeaux; et le refus d'autoriser l'importation ou l'impression en Espagne de Bibles protestantes, livres de cantiques et autres livres de dévotion. Malgré le Cardinal Segura, on sait ici que beaucoup d'évêques désapprouvent vigoureusement ces mesures de discrimination. Un évêque a déclaré à un ami du signataire de ces lignes qu'il souhaiterait que la conduite de ses ouailles fût aussi irréprochable que celle de la plupart de leurs voisins protestants.

De larges secteurs de l'opinion libérale à l'étranger s'appuient sur ces informations (concernant les brimades dont les protestants sont victimes) et parfois même les exagèrent, pour en faire une raison de répugner à voir l'Espagne admise comme partenaire dans la défense de l'Occident. Il y a dans cette attitude un scrupule exagéré, si l'on songe que cette même opinion libérale ne se montre pas aussi susceptible quand, par exemple, il s'agit de la Yougoslavie. Mais on peut répondre que l'Espagne est libre de porter remède à cette situation et qu'il lui est parfaitement loisible de mettre fin à un état de choses qui, au moins aux yeux d'un certain nombre de catholiques non espagnols, semble indéfendable à la fois du point de vue moral et du point de vue de l'intérêt national. »

1. Voir p. 18 et ss.

La presse catholique *américaine* a été moins mesurée :

« Si l'information qui publie les commentaires étranges du Cardinal Segura est exacte et objective, cela va sans doute rendre difficile les efforts louables accomplis par beaucoup d'Américains, catholiques et protestants, pour arriver à comprendre la mentalité espagnole... Les écrivains catholiques, qui ont pris tant de peine pour essayer d'expliquer que la liberté religieuse existe en Espagne, mais avec une physionomie et des caractéristiques proprement espagnoles, seront certainement troublés par la déclaration franche du Cardinal affirmant que la liberté religieuse est un mal qu'on doit éviter à tout prix...

Tout le monde sait que l'Espagne est en retard d'un siècle sur l'industrie et l'agriculture du monde occidental contemporain. Mais en ce qui concerne la paix et la concorde religieuse, l'Espagne donne le sentiment de vivre avec quatre siècles de retard. Pour des raisons difficiles à comprendre, il semble que les hommes d'église en Espagne ne soient pas disposés à admettre un fait historique qui eut lieu aux environs de 1520, — c'est-à-dire la Réforme protestante... Il semble puéril de nos jours de s'obstiner à déclarer que l'hérésie protestante est une menace dangereuse, qui ne peut être enrayée que par une vigilance et un contrôle rigoureux... Les catholiques des autres pays, également zélés et orthodoxes, ne voient pas dans le protestantisme une menace mais un fait. Ils soutiennent avec autant de fermeté que le Cardinal Segura que le protestantisme est une hérésie, qui répand de sérieuses erreurs doctrinales. Ils déplorent également le dommage causé par le protestantisme à l'unité de la chrétienté. Mais en Amérique comme dans le reste du monde se produit une réaction naturelle qui préconise, pour défendre ses positions, une libre émulation plutôt que la suppression d'un fait religieux établi...

Certaines de nos observations seront sans doute taxées de « jingoïsme », mais nous croyons qu'il est temps pour nous, catholiques américains, de nous sentir libérés du fardeau pesant de nos frères espagnols. Nous avons passé trop d'heures fatigantes à laver le sang que le zèle excessif des Espagnols a répandu sous l'Inquisition. Si quatre siècles plus tard

ils s'obtiennent à livrer les protestants au bras séculier, qu'ils assument eux-mêmes cette responsabilité... Nous espérons que le jour viendra où ils reconnaîtront que, si l'erreur religieuse ne possède pas de droits, par contre les hérétiques qui embrassent cette erreur possèdent certains droits fondamentaux que l'Etat doit protéger et respecter... » (*Indiana Catholic and Record*, reproduit dans la revue catholique *The Commonweal*, 14 mars 1952.)

La semaine suivante, sous le titre « Disabilities in Spain », la revue *The Commonweal* revient sur la question :

« Nous, catholiques américains, avec notre chaîne de couvents, de monastères, de séminaires et d'universités, avec nos paroisses si actives, avec notre liberté de servir Dieu comme nous savons qu'Il désire être servi, nous avons tiré un immense profit de l'idée de liberté religieuse... Chaque publication catholique dans ce pays témoigne que nous n'avons eu qu'à y gagner. Si vous demandez à un Américain ce qu'il pense des restrictions religieuses, la réponse sera brève et claire : il ne les aime pas... Si on est américain, on ne peut soutenir de bon cœur une conception politique fondée sur l'intolérance religieuse, quelle que soit la logique des arguments invoqués en sa faveur... On peut dire que s'il s'agit d'une « nation catholique », c'est tout autre chose. On peut soutenir la thèse : « l'erreur n' a pas de droits » et invoquer la conception constantinienne des relations de l'Eglise avec l'Etat. Mais l'Américain qui en est venu, non seulement à tirer du profit du principe de la liberté religieuse, mais à croire en lui, n'en abandonnera pas pour autant l'idée qui gouverne sa vie en ce pays... Sans doute le Cardinal Segura s'inspire d'une conception catholique des rapports de l'Eglise et de l'Etat. Une conception catholique, mais non la conception catholique... En tant que catholiques américains notre sympathie va à ceux qui sont victimes des restrictions... Toute notre expérience en ce pays où en tant que catholiques, nous avons eu à voir le problème d'un point de vue minoritaire, nous conduit à penser que ni l'Eglise ni l'Etat n'ont rien à gagner de la persécution religieuse... »

« Une » conception catholique, mais pas l'unique, dit la revue *The Commonweal*. La revue *America*, dirigée par les jésuites américains, reprend ce point de vue dans son numéro du 22 mars :

« En allant plus profond, nous devons reconnaître qu'il existe, en fait, deux traditions catholiques concernant la relation de l'Eglise et de l'Etat : l'une est théologique et ecclésiastique, l'autre est morale et politique... Il existe à la fois dans la tradition catholique et dans les encycliques pontificales assez d'arguments pour justifier la réclamation d'une plus grande liberté religieuse en Espagne... Une liberté religieuse complète doit être l'état normal d'une nation évoluée. Une législation répressive reste quelque chose de primitif... »

La revue des jésuites américains défend son point de vue en s'appuyant sur de nombreux fragments d'encycliques ou de messages pontificaux.

Cependant il semble qu'aux yeux de l'*orthodoxie romaine*, cette interprétation de textes émanant du Vatican soit suspecte. En effet, le jour anniversaire du Pape, 2 mars 1953, le Cardinal Ottaviani, protosecrétaire de la Congrégation du Saint Office, prononçait un important discours, qui eut un grand retentissement, sur « Les devoirs de l'Etat catholique envers la Religion », dont il est permis de dire qu'il exprime la pensée du Vatican sur cette question si controversée, et dans lequel il blâme ouvertement le point de vue des jésuites américains. Nous ne ferons qu'analyser très brièvement ce long exposé, très solidement fondé sur de nombreuses citations d'encycliques.

Après avoir déploré, avec une « stupeur mêlée de tristesse » que des catholiques, « vivant en contact continu avec des frères dissidents », puissent répandre, sur le problème des rapports de l'Eglise et de l'Etat, des idées « pas du tout orthodoxes », il cite l'Espagne comme l'exemple type de l'Etat catholique :

« Il est notoire que dans certains pays de majorité catholique absolue, il est proclamé que la religion catholique est la religion de l'Etat. Nous citerons comme exemple le cas le plus typique, qui est celui de l'Espagne. Dans le « Fuero de los Españoles », l'article 6 a soulevé les protestations de beaucoup d'anticatholiques, et aussi, ce qui est très désagré-

ble, il a été considéré comme anachronique de la part de certains catholiques, qui pensent que l'Eglise peut vivre pacifiquement, en pleine possession de ses droits propres, dans un Etat laïque, même si le pays est composé par des catholiques. »

Mgr Ottaviani expose la thèse de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, même pour un Etat composé de catholiques, et déclare qu'elle contredit les enseignements du Droit public ecclésiastique. Ceux-ci établissent que :

« le devoir des gouvernants d'un Etat composé dans sa presque totalité par des catholiques, et en conséquence et de façon cohérente, gouverné par des catholiques, sera d'orienter la législation dans un sens catholique. Ceci implique immédiatement trois conséquences :

1° La profession publique, et non seulement privée, de la religion du peuple.

2° L'inspiration chrétienne de la législation.

3° La défense du patrimoine religieux contre toute attaque de quiconque voudrait lui arracher le trésor de sa foi et de sa paix religieuse... »

Le Protosecrétaire de la Congrégation du Saint Office en vient alors à étudier une question très délicate :

« Mais il y a une autre question à résoudre, ou pour mieux dire, une difficulté si spacieuse qu'elle paraît insoluble à première vue.

On nous objecte : Vous soutenez deux critères ou normes d'action divers comme solution à votre convenance : d'un côté dans les pays catholiques, vous maintenez l'idée de l'Etat confessionnel avec le devoir de protéger exclusivement la religion catholique. Au contraire, là où vous êtes en minorité, vous réclamez le droit à la tolérance et à la liberté de culte. Ainsi vous avez deux poids et deux mesures : une véritable duplicité embarrassante dont les catholiques, qui se rendent compte des exigences actuelles de la civilisation, veulent se libérer.

*Eh bien, oui ; il est vrai qu'il faut se servir de deux poids et de deux mesures : une pour la vérité. l'autre pour l'erreur*¹.

1. C'est nous qui soulignons.

Nous qui nous sentons en possession sûre de la vérité et de la justice, nous ne transigeons pas. Nous exigeons le plein respect de nos droits. Au contraire ceux qui ne se sentent pas sûrs de posséder la vérité, comment pourraient-ils exiger qu'on respecte une exclusivité en leur faveur, sans consentir rien à ceux qui réclament le respect de leurs propres droits, basés sur d'autres principes ?

Mgr Ottaviani montre ensuite, en donnant l'exemple de la conférence d'Amsterdam, la pluralité des confessions protestantes qui n'arrivent pas à se mettre d'accord :

« Dans de telles conditions, pensons-nous, une de ces confessions qui vivent avec les autres, ou qui arrivent à prédominer dans un Etat, pourrait-elle assumer une position intransigeante et exiger ce que l'Eglise exige d'un Etat où les catholiques sont en grande majorité ? Personne ne doit donc s'étonner que l'Eglise réclame, pour le moins, les droits de l'homme là où les droits de Dieu sont méconnus... »

Ainsi la position de Mgr Ottaviani est claire. Dans les pays catholiques, l'Etat doit être catholique avec intransigeance. Dans les autres pays, l'Eglise catholique doit « réclamer, au nom de la tolérance, cette parité et ces garanties communes qui inspirent la législation de ces pays ».

Que ce discours du Cardinal Ottaviani ait renforcé la hiérarchie espagnole dans la pensée que son point de vue était conforme aux instructions pontificales, que la signature du Concordat lui en paraisse le signe évident, c'est ce qui ressort d'un article paru dans *Ecclesia*, sous la plume du Cardinal Primat d'Espagne, Mgr Pla y Daniel.

« Nous croyons que l'article premier du récent Concordat espagnol n'a pas seulement une valeur pratique pour fixer la position de l'Etat en Espagne en ce qui concerne la religion, mais aussi une haute valeur doctrinale pour éclairer les controverses qui ont été suscitées récemment, même entre catholiques, et même entre ecclésiastiques, au sujet de l'unité catholique et de la liberté des cultes. On se rappelle encore les reproches que lancèrent l'année dernière deux revues catholiques nord-américaines, contre les prélats et théologiens espagnols qui défen-

daient la thèse de l'unité catholique pour l'Espagne. Ils croyaient cette thèse antique et dépassée par la doctrine moderne de la liberté des cultes dans toutes les nations, même celles, comme l'Espagne, où l'unité catholique est un fait, pour ne pas causer de préjudices aux catholiques qui se trouvent dans des pays à majorité protestante ou a-catholique. »

Pour le Cardinal Pla y Daniel les documents pontificaux de doctrine ne peuvent varier suivant les temps, et les circonstances religieuses des Etats laïques modernes n'ont pas changé depuis le temps de Pie IX et de Léon XIII. Mais le Cardinal Primat trouve son meilleur argument dans la conférence donnée à Rome par le Cardinal Ottaviani, et qui a été le prélude du Concordat.

« Le Cardinal Ottaviani a cité comme exemple typique la législation du *Fuero de los Españoles*, et en particulier de l'article 6. Ah ! ceux qui accusaient avec légèreté les prélats et les théologiens espagnols de vivre avec quatre siècles de retard en matière de paix et de concorde religieuse, ont pu voir comment les doctrines mêmes de ces prélats et théologiens ont été proclamées devant un grand concours de cardinaux éminentissimes par le Cardinal Protosecrétaire de la Congrégation du Saint Office. »

Naturellement les jésuites américains ont réagi dans la revue *América* du 14 novembre 1953.

« ...Le Cardinal Primat a présenté deux preuves contre la suggestion de notre revue que l'Espagne pourrait avoir une attitude plus libérale envers les protestants. L'une d'elles est la conférence de S.E. le Cardinal Ottaviani... Dans notre revue du 8 août, nous avons signalé qu'à notre avis Mgr Ottaviani avait parlé « uniquement à titre personnel »... Notre appréciation est renforcée par le fait connu que d'éminentes autorités théologiques à Rome ne se rangent pas à la thèse des relations entre l'Eglise et l'Etat, telle que l'a exposée le Cardinal Ottaviani.

Le second argument pour nous critiquer à nouveau se trouve dans le récent Concordat entre l'Espagne et le Vatican. On dit que le Saint-Siège, en vertu du Concordat, a rejeté l'accusation que l'Eglise espagnole se soit montrée trop intolérante envers le pro-



AUTORITÉS CIVILES ET RELIGIEUSES PRENANT PART A UNE PROCESSION

« Dans une société catholique, voulez-vous me dire où s'achève le temporel et où commence le spirituel ? »

Discours
du Général Franco
à Salamanque.

testantisme. Mais ce n'est pas ce que nous affirmons. Notre point de vue n'a jamais été que l'Eglise ne pouvait pas tolérer le système espagnol, car on voit bien qu'elle le tolère, mais que, tenant compte principalement de l'opinion publique mondiale, une opinion plus libérale serait à conseiller...

Mgr Pla y Daniel soutient dans « Ecclesia » que le Saint Siège réclame que soit incluse dans le Concordat la clause de l'unité catholique. Que ceci soit nécessairement incompatible avec une plus grande liberté religieuse, nous n'en sommes pas convaincus. Nous avons, par exemple, le cas de la Constitution irlandaise, qui reconnaît la position « spéciale » de l'église catholique, mais garantit en même temps la complète liberté des cultes...

Ce que nous avons dit dans notre revue, c'est qu'à l'intérieur de la structure de la doctrine catholique, l'Espagne pourrait accorder un plus haut degré de liberté religieuse... Notre but est seulement d'attirer l'attention sur l'effet que peut produire hors d'Espagne l'attitude de la hiérarchie espagnole. Dans notre pays, la critique contre l'Eglise catholique ne cesse d'augmenter; on la présente comme ennemie de la liberté. On accuse les catholiques de réclamer la liberté quand cela leur convient, et de la refuser au contraire, lorsqu'ils sont en mesure de le faire. Tenant compte de cette accusation, nous estimons que notre suggestion était correcte, et nous ne voyons aucune raison pour rectifier ce que nous avons publié sur cette question si délicate et complexe. »

Ainsi, du moins pour le moment, les jésuites américains restent sur leurs positions. Mais leur ton est celui de la défense, de la mise en garde contre les dangers que la thèse espagnole pourrait leur faire courir. Quelle différence avec le ton triomphant de Mgr Pla y Daniel, si sûr maintenant d'avoir l'appui officiel de Rome. Les voix catholiques étrangères, en faveur de plus de liberté en Espagne, ont-elles quelque chance d'être entendues, lorsqu'elles ont été contredites de si éclatante façon ?

En tout cas, dans le discours que le général Franco a prononcé, le 8 mai 1954, à l'Université de Salamanque, dont il a été nommé docteur *honoris causa*, il développe la conception

de « L'Etat Catholique » dans le même sens que les prélats italiens et espagnols :

« ...La voix autorisée du primat d'Espagne vous a expliqué parfaitement combien est incompréhensible la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cette séparation est adéquate dans les sociétés ou dans les nations qui connaissent la disgrâce de ne pas avoir une foi unique, mais elle est acceptable lorsque, grâce à sa foi véridique et unique, une nation veut porter le titre de catholique. Cette phrase de la monnaie de l'Evangile : « A Dieu ce qui est à Dieu, et à César ce qui est à César », n'avait pas place dans une société catholique, mais dans une société païenne, où naissait l'Evangile. Voulez-vous me dire, où s'achève, dans une société catholique, le temporel et où commence le spirituel?... »

On se demande quelle sera la place des protestants dans un Etat qui se soumet aussi entièrement à l'Eglise romaine.



MODESTE ERMITAGE DANS LES MONTAGNES D'ARAGON

CONCLUSION

Telle est la position du Protestantisme en Espagne. Incontestablement il est un fait, et sa présence se manifeste depuis le XVI^e siècle avec une persévérance étonnante, malgré toutes les tentatives faites pour l'anéantir définitivement.

Mais cette présence, qui est un fait, est-elle un danger pour l'Espagne ? Nous dirions plutôt que c'est le protestantisme qui est en danger perpétuel, avec les mesures de rigueur dont il est sans cesse l'objet. Il n'a jamais connu la liberté totale d'action, sauf à de très courts intervalles pendant lesquels il n'a pas eu le loisir de s'épanouir.

Si cette liberté lui était accordée maintenant avec de solides garanties, qu'arriverait-il ? D'abord une reconnaissance débordante dans les cœurs, car les Espagnols protestants aiment leur patrie et souffrent de se sentir ainsi brimés, considérés comme des citoyens en marge de la vie nationale.

Ensuite le nombre des protestants s'accroîtrait sans doute dans des proportions notables, tous ces « crypto-évangéliques » dont nous avons parlé sortiraient de la réserve où ils se tiennent maintenant.

L'Eglise catholique en souffrirait-elle ? Nous ne le croyons pas. Ce n'est pas une force pour elle de conserver par contrainte des âmes qui se sentent détachées depuis longtemps. Le danger, ce n'est pas de leur laisser la liberté de choisir leur voie, le danger c'est de leur ôter cette possibilité de choix.

Quand les premiers disciples ont commencé à prêcher dans le Temple et sur la voie publique, le Sanhédrin les a fait comparaître et leur a intimé l'ordre de se taire et de ne plus parler de Jésus. Ils ont répondu : « Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. » Furieux, les membres du Sanhédrin voulaient les faire périr. Gamaliel s'y opposa en disant : « Si cette entreprise ou cette œuvre vient des hommes, elle se détruira ; mais si elle vient de Dieu, vous ne pouvez la détruire. Ne courez pas le risque d'avoir combattu contre Dieu. »

ANNEXE I

EXTRAITS DU CATÉCHISME SUR LE PROTESTANTISME (v. p. 27)

Question : « Embrasser le protestantisme équivaut à perdre la foi ? »

Réponse : Oui, certainement ; se faire protestant n'est pas autre chose qu'une apostasie ouverte de la religion chrétienne ; c'est rejeter la foi de la vraie doctrine de Jésus-Christ, des apôtres, et de l'Eglise. (p. 11.)

Q. — Ces doctrines ne sont-elles pas, d'une certaine manière, pires que celles des païens ?

R. — Vous avez raison ; beaucoup de païens ne sont pas parvenus à une doctrine aussi impie. (p. 14-15.)

Q. — Quels sont ceux qui favorisent le protestantisme ?

R. — En faisant abstraction des démagogues, des révolutionnaires de toute race et des affiliés aux sociétés secrètes, qui se liguent avec le protestantisme, les fauteurs les plus passionnés de la Réforme sont généralement les mauvais catholiques, et ceux qui n'ont et ne pratiquent aucune religion. (p. 24.)

Q. — N'ont-ils pas un intérêt particulier à séduire la jeunesse ?

R. — En effet, la jeunesse forme l'objet spécial de leur apostolat, car ils savent bien qu'elle n'a pas d'expérience...

Q. — Quelle est la conduite de ces pauvres jeunes ?

R. — Ils manifestent extérieurement ce qu'ils sont à l'intérieur et laissent partout le fruit de la semence pestiférée déposée dans leur esprit et dans leur cœur. (p. 25.)

Q. — Le socialisme et le communisme sont donc ce que tentent de répandre les propagateurs du protestantisme ?

R. — C'est la seule raison de tous leurs efforts et de leurs soins assidus. Le protestantisme n'est rien autre qu'une voix vague, une négation de la vraie religion ; c'est ce qui convient

le mieux pour couvrir ses desseins qui ne tendent à rien d'autre qu'à la destruction de la société. (p. 28.)

Q. — A quels signes reconnaît-on les propagateurs du protestantisme ?

R. — A des signes divers, suivant qu'ils sont étrangers ou du pays. Les premiers sont généralement anglais. Les Espagnols sont des sectaires, prêtres ou moines apostats, jeunes gens dissolus séduits par les autres.

Q. — A quoi reconnaît-on les propagateurs étrangers du protestantisme ?

R. — En ce qui concerne les Anglais, qui sont comme des oiseaux de proie qui se lancent partout pour saisir une victime, ils paraissent tout d'abord dévôts et religieux... et portent toujours sous le bras leur Bible ou leur livre de prières... (Suit une description fantastique de la manière dont ils s'insinuent et de leurs fins véritables, et des crimes que commet l'Eglise anglicane : vente de biens ecclésiastiques pendant que des multitudes meurent de faim, etc...) (p. 30-31.)

Q. — Et les « genebrinos » ? (ceux de Genève.)

R. — Ce sont d'habitude des hommes fanatiques et ignorants, complètement acharnés contre les catholiques. Ils ne savent pas ce qu'ils croient ou ne croient pas. Ils ne savent que haïr le catholicisme... (p. 32.)

ANNEXE II

NOTE REMISE AU PASTEUR FREED (20 septembre 1952)

« Du point de vue politique, le sujet est plus délicat qu'important.

1. — Il est très délicat pour le gouvernement de faire des déclarations sur cette question, car s'il est nécessaire de prendre en considération l'opinion étrangère, l'opinion intérieure du pays au sujet de la diffusion et du prosélytisme en Espagne mérite plus d'attention encore aux yeux du gouvernement espagnol. Et on est bien obligé de reconnaître qu'en général les deux opinions, celle de l'extérieur et celle de l'intérieur, sont contraires et contradictoires.

2. — Nous nions que ce sujet ait une importance nationale pour l'Espagne.

a) Parce qu'il s'agit d'une minorité protestante de vingt à vingt-cinq mille personnes, qui ne représente, pour une population de vingt-huit millions, pas même le un pour mille des Espagnols.

b) Parce que les protestants ont, dans l'article 6 du Fuero des Espagnols, l'assurance formelle de la liberté nécessaire pour leurs croyances religieuses et pour les cérémonies de leur culte.

3. — Il faut tenir compte que, ni le Fuero des Espagnols, base constitutionnelle du peuple espagnol, ni le Concordat avec le Saint-Siège, n'accordent au gouvernement la faculté d'autoriser le prosélytisme protestant, en entendant par ces mots la « captation » de nouveaux prosélytes. Le gouvernement ne peut aller au delà de ce que les textes légaux lui permettent.

4. — C'est un fait indiscutable que l'opinion publique nationale voit avec le plus grand déplaisir l'intervention étrangère en ces matières, car ladite intervention confirme ce que croient la majeure partie des Espagnols : c'est que la propagande protestante en Espagne est une tentative de pénétration étrangère dans la vie nationale, poursuivie en vue de rompre, pour des buts politiques, l'unité religieuse qui existe substantiellement en Espagne, et qui est reconnue par tous les Espagnols.

5. — (Ce point a déjà été publié p. 32.)

N.B. — La plus grande partie de cette note a été reproduite dans *The New-York Times*, 23 septembre 1952.

[Pour répondre au pasteur Freed, la note fait constamment appel à l'opinion publique ; nous avons vu que celle-ci était assez partagée sur cette question. Une personnalité aussi avertie que le D^r John Mackay, qui possède admirablement la langue espagnole, et a pu s'entretenir avec un grand nombre d'Espagnols pendant un séjour en été 1951, a pu écrire :

« L'Espagnol moyen admire les protestants dans la mesure où il les connaît. Il les regarde comme les seuls qui aient su maintenir leur unité et leur intégrité sous le régime le plus détesté de l'histoire espagnole. »]

ANNEXE III

ANNEXE PARUE DANS « LA VIE INTELLECTUELLE »
(juillet 1948, p. 34-35, après l'article de l'abbé Chavaz)
(v. p. 75)

« Texte, encore inédit, de la circulaire ministérielle du 12 novembre 1945 :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

—
EXCELLENCE,

Au début du glorieux Mouvement National, il avait fallu décider de suspendre le culte et par conséquent de fermer les chapelles de certaines confessions non catholiques sur le territoire espagnol, en raison, d'une part, de l'hostilité dont faisaient preuve envers le nouvel Etat certains recteurs de ces chapelles ou personnes qui en étaient chargées, et d'autre part, du danger qu'elles pouvaient faire courir à l'indispensable unité spirituelle des Espagnols.

Les causes occasionnelles qui avaient provoqué cette mesure ayant disparu, et pour le rétablissement complet d'une situation juridique normale dans notre patrie, la restauration de ces cultes dissidents a été autorisée par le Fuero des Espagnols, qui, en proclamant les garanties individuelles, prescrit, en son article 6, que « nul ne sera molesté pour ses croyances religieuses ni dans l'exercice privé de son culte », tout en précisant que l'on ne permettra pas d'autres cérémonies ni manifestations extérieures que celles de la religion catholique ». Il faut donc s'en tenir désormais à ce qui a été ainsi statué. A l'intérieur des limites ainsi fixées, les confessions sus-mentionnées pourront jouir de la tolérance établie.

En vertu de ces dispositions, ce Ministère, après délibération du Conseil de Ministres, tient à préciser que :

(Suivent les 4 points exposés par le sénateur Richards dans son rapport (voir p. 37) dans une formulation légèrement différente de la version qu'en donne *La Vie Intellectuelle*, ce qui semble prouver que le journal *A.B.C.* n'a eu entre les mains que la traduction en anglais de la circulaire, et non la circulaire elle-même, tandis que *La Vie Intellectuelle* a une traduction directement de l'original.)

ANNEXE IV

QUELQUES LOIS DE L'ENSEIGNEMENT

I. — Enseignement primaire (17 juillet 1945).

ART. 3. — Il est reconnu à l'Eglise le droit de vigilance et d'inspection de *tout l'enseignement* dans les établissements publics et privés.

ART. 5. — L'instruction primaire — s'inspirant du sentiment catholique consubstantiel à la tradition scolaire espagnole — s'ajustera aux principes du dogme et de la morale catholiques et aux dispositions du Droit canonique en vigueur.

II. — Enseignement secondaire (12 avril 1952).

ART. 2. — L'enseignement secondaire s'ajustera aux normes du dogme et de la morale catholiques.

ART. 4. — L'Etat protégera l'action spirituelle et morale de l'Eglise dans tous les centres officiels ou privés d'enseignement secondaire.

ART. 34. — (Nombre et grade des professeurs.)
Jusqu'à 50 élèves : un licencié de lettres, un licencié de sciences et un professeur de religion.

...D'accord avec la hiérarchie ecclésiastique, on établira le nombre de professeurs de religion en proportion du nombre des élèves...

Tout centre d'enseignement secondaire devra avoir un oratoire et un chapelain ou directeur spirituel, nommé sur la proposition de la hiérarchie ecclésiastique compétente.

ART. 60. — (Sur les inspections.)
Dans tous les établissements seront organisées des inspections :

- a) de l'Etat...;
- b) de l'Eglise, en ce qui concerne l'enseignement de la religion, l'orthodoxie des doctrines et la moralité des coutumes.

ART. 84. — (Sur les programmes.)
Les matières enseignées obligatoirement seront :
Religion, langue espagnole et littérature,...

ART. 96. — Examen final.
Les épreuves porteront sur toute les matières obligatoires...

ART. 105. — A tous les jurys d'examen, sera incorporé un professeur officiel de religion, autorisé par l'évêché à participer à ce jury, et qui examinera exclusivement en cette matière.

ANNEXE V

LETTRE PASTORALE DE L'ARCHEVÊQUE DE BARCELONE

Le quotidien de Barcelone « La Vanguardia Espanola » (19, 20, 21 mars 1954) publie le texte intégral d'une lettre pastorale de l'archevêque-évêque de Barcelone, Mgr Gregorio Modrego, datée du 29 janvier 1954. L'archevêque met en garde les fidèles de son diocèse contre « le prosélytisme accompli par les protestants », dont il cite les exemples suivants :

« 1) la diffusion abondante d'imprimés réfutant les dogmes de la foi catholique relatifs à l'Eucharistie, la pénitence, la Vierge Marie et le pontife romain; 2) les invitations verbales à quitter l'Eglise catholique et à se joindre au protestantisme; 3) les divers moyens d'attraction exercés sur la jeunesse et les enfants, en particulier par l'organisation d'excursions et autres formes de loisirs utilisés comme moyens d'inculquer des doctrines contraires à la foi catholique; 4) les dons en nature aux familles nécessiteuses faits non seulement par pure charité chrétienne mais pour les attirer au protestantisme par des avantages matériels... »

« Cette campagne de prosélytisme », poursuit la lettre, « est inspirée et en grande partie subventionnée par des étrangers. La raison de cette attitude des protestants au milieu de notre peuple, comme au sein des autres nations catholiques, semble être la suivante : A côté d'autres motifs non religieux, le protestantisme cherche à se nourrir de la sève religieuse des peuples catholiques pour se ressaisir des échecs subis dans les pays protestants où les portes ont été ouvertes à l'indifférentisme religieux, au rationalisme et à la conception matérialiste de la vie, ainsi qu'au marxisme et au communisme. Le principe du libre examen ne peut, tôt ou tard, qu'aboutir à cela... »

La lettre de Mgr Modrego traite ensuite de la tolérance religieuse et de ses limites. Se référant à l'article 6 du « Fuero de los Españoles » elle souligne que le culte non-catholique peut être toléré en privé, mais que toute propagande tendant à convertir des catholiques à ces sectes est inadmissible car ce serait « une interprétation abusive de l'art. 6 qui n'établit pas la liberté de culte... »

Dans une « Circulaire prescrivant les directives à suivre pour

